

Département de : l'Aube

Commune de : **Le Mériot**

# PLAN LOCAL D'URBANISME

**Note d'auto-évaluation sur les incidences probables de la modification simplifiée n° 1 du PLU sur l'environnement et la nécessité éventuelle de réaliser une évaluation environnementale**

**Notification de la  
modification simplifiée n° 1  
aux services de l'Etat  
et Personnes Publiques Associées**

**Février 2025**

PLU approuvé le 25 août 2005

Modification n° 1 du PLU approuvée en janvier 2008

Révision simplifiée du PLU approuvée en juillet 2009

Modification n° 2 du PLU approuvée le 16 décembre 2010

Mise en compatibilité du PLU suite Déclaration d'Utilité Publique approuvée le 11 septembre 2013

Dossier de la modification simplifiée du PLU réalisé par :

**PERSPECTIVES**

30 Bis, rue Charles Delaunay

10 000 TROYES

Tél : 03.25.40.05.90.

Mail : [perspectives@perspectives-urba.com](mailto:perspectives@perspectives-urba.com)





# SOMMAIRE

|      |                                                                                                                                                                                                   |    |
|------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| I.   | Préambule.....                                                                                                                                                                                    | 3  |
|      | Introduction - Composition urbaine actuelle .....                                                                                                                                                 | 4  |
|      | Motivations du projet communal .....                                                                                                                                                              | 5  |
| II.  | Auto-évaluation des incidences de la modification simplifiée du PLU sur l'environnement..                                                                                                         | 7  |
|      | 2.1 Sites Natura 2000, Milieux naturels et Trames Vertes et Bleues .....                                                                                                                          | 7  |
|      | 2.2 Zones humides et zones à dominante humide.....                                                                                                                                                | 18 |
|      | 2.3 consommation d'espaces et étalement urbain .....                                                                                                                                              | 22 |
|      | 2.4 Assainissement, Eaux pluviales et Eau potable.....                                                                                                                                            | 23 |
|      | 2.5 Paysage et patrimoine .....                                                                                                                                                                   | 25 |
|      | 2.6 Risques technologiques, nuisances et pollutions.....                                                                                                                                          | 30 |
|      | 2.7 Risques naturels .....                                                                                                                                                                        | 38 |
|      | 2.8 Air, énergie et climat .....                                                                                                                                                                  | 46 |
| III. | Conclusion de l'auto-évaluation sur les incidences probables de la modification simplifiée du PLU sur l'environnement et la nécessité éventuelle de réaliser une évaluation environnementale..... | 47 |

## **I. PREAMBULE**

Les articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme relatifs à la procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ainsi que le présent formulaire ont pour objet de transposer la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

En effet, la Directive précise que le processus d'évaluation environnementale est réalisé systématiquement pour certains types de documents ou dans le cadre d'un examen au cas par cas qui permet de déterminer si le plan ou programme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement à l'aide des critères pertinents fixés à l'annexe II, pour d'autres.

Elle indique que les effets notables probables sur l'environnement doivent être envisagés « ...y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs » Annexe I, f) de la Directive 2001/42/CE. Elle précise que pour les effets notables probables sur l'environnement, il « faudrait inclure ici les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs ».

La directive est interprétée à la lumière du principe de précaution, qui est l'un des fondements de la politique de protection d'un niveau élevé poursuivie par l'Union européenne dans le domaine de l'environnement. Un projet de plan ou programme est considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement lorsque, en raison de sa nature, s'il risque de transformer de façon substantielle ou irréversible des facteurs d'environnement, tels que la faune et la flore, le sol ou l'eau, indépendamment de ses dimensions. L'évaluation doit être réalisée dès qu'il existe une probabilité ou un risque que l'acte ait de tels effets. Il est considéré qu'un tel risque existe dès lors qu'il ne peut être exclu, sur la base d'éléments objectifs, que le projet, plan ou programme, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (cf. CJUE, 31 mai 2018, Commission/Pologne, C-526/16, points 65, 66 et 67).

### **L'auto-évaluation**

L'article R.104-34 du code de l'urbanisme énonce que le dossier de saisine de l'autorité environnementale, à l'issue d'une auto-évaluation qui conclut à l'absence d'incidences sur l'environnement, comprend un exposé démontrant cette absence d'incidences sur l'environnement « au regard des critères de l'annexe II » de la directive.

L'auto-évaluation a été réalisée selon une réflexion en 3 temps tel que proposé par le Ministère chargé de l'urbanisme :

- La procédure projetée a-t-elle une incidence sur la thématique considérée ?
- Cette incidence est-elle notable sur la thématique considérée ?
- La somme des incidences sur l'ensemble des thématiques caractérise-t-elle une incidence notable ?

Pour chaque thématique considérée, il convient de prendre en compte les incidences induites par la procédure en cours et d'apprécier, le cas échéant, les incidences cumulées.

**Seuls les éléments pertinents en rapport avec la procédure qui permettent de justifier l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale figurent au sein de la présente annexe.**

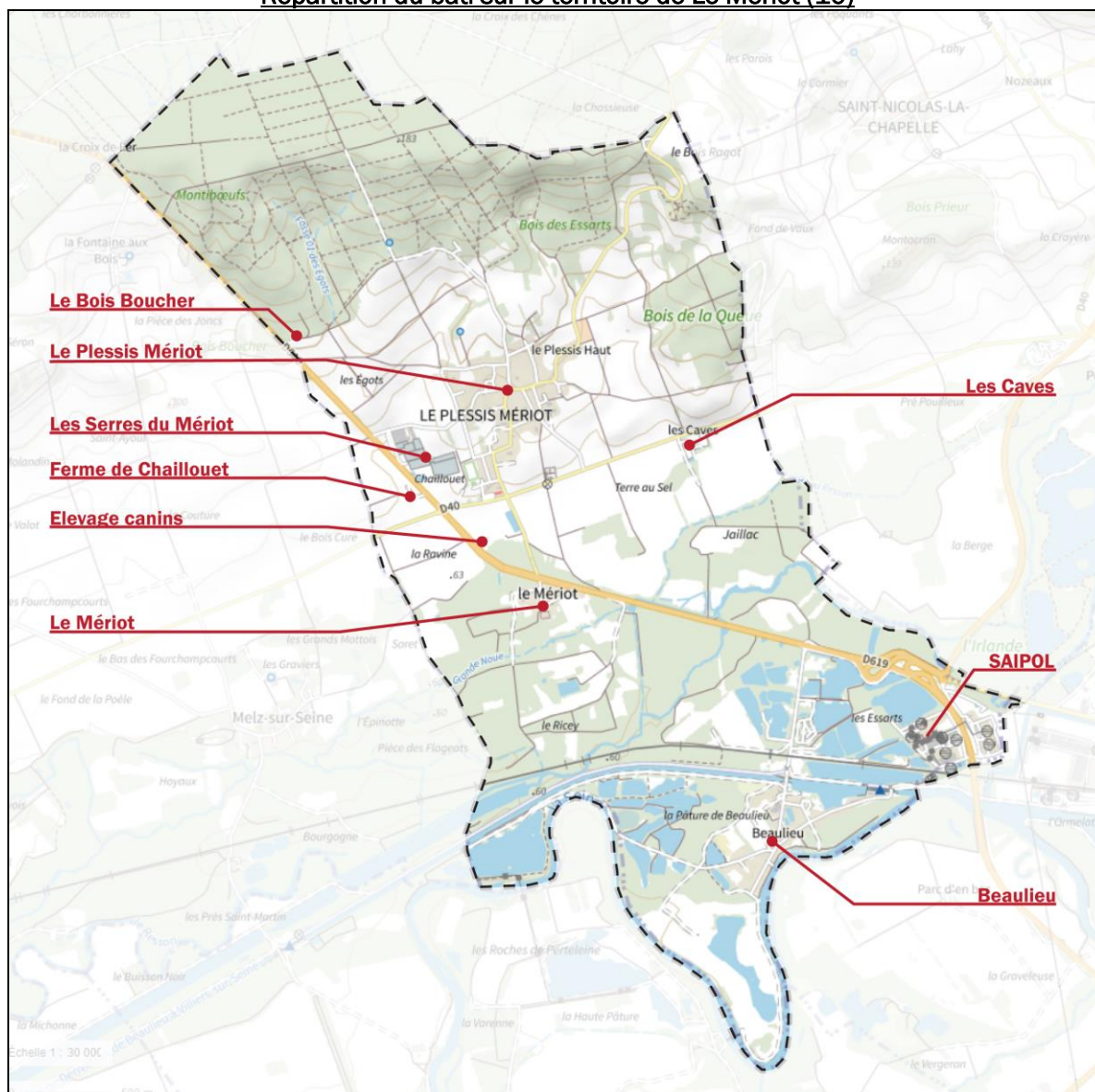
## INTRODUCTION - COMPOSITION URBAINE ACTUELLE

Le cadre urbain de la commune est aujourd'hui constitué de plusieurs entités urbaines identifiées sur la carte suivante : le village de Le Mériot, le village de Le Plessis Mériot et le village de Beaulieu.

On note également la présence de plusieurs entités isolées vouées aux habitations ou à des activités économiques : les Serres du Mériot, l'élevage canin, la ferme du lieu-dit de Chaillouet, les Caves et l'écluse du Canal, qui regroupent un entrepôt de semences stockées par l'entreprise SOUFFLET et les ateliers des voies navigables.

Enfin, on note la présence de l'entreprise SAIPOL en limite Sud-Est du territoire qui s'intègre dans la continuité de la zone d'activités de Nogent-Sur-Seine.

### Répartition du bâti sur le territoire de Le Mériot (10)



Réalisation : Perspectives sur fond Géoportail

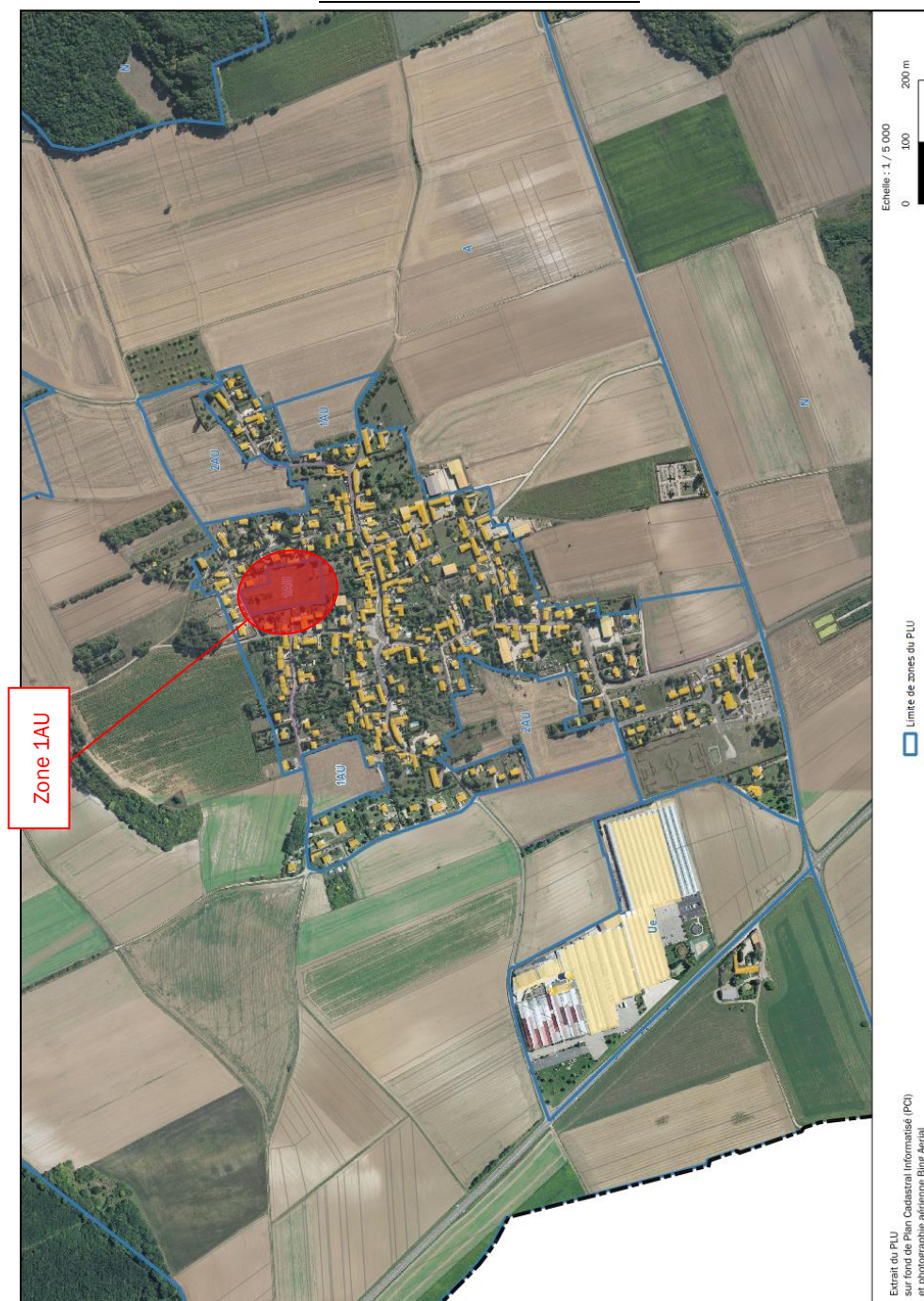
## MOTIVATIONS DU PROJET COMMUNAL

La commune du Mériot dispose d'un PLU approuvé le 25 août 2005 et adapté par des procédures de modifications, de révision simplifiée et de mise en compatibilité en 2008, 2009, 2010 et 2013.

Elle souhaite revoir le PLU afin d'adapter certaines dispositions règlementaires au sein des zones urbaines et à urbaniser qui limitent l'urbanisation du lotissement communal en cours d'aménagement. Il s'agit de prescriptions en matière d'emprise au sol, d'aspect des constructions et d'aspect des toitures.

La zone 1AU située entre les rues de la Roulière, de la Forêt, de Chalautre et des Néfliers est actuellement occupée par un lotissement communal dont les travaux d'aménagement ont été réalisés.

Localisation de la zone 1AU



Zone 1AU et découpage parcellaire*Perspectives sur fond IGN*

Au cours des discussions avec les futurs acquéreurs des lots de ce lotissement, il est apparu que certaines règles du règlement écrit du PLU pourraient être bloquantes lors des dépôts des permis de construire.

**Cette réflexion a été portée sur l'ensemble des zones d'urbanisation future et sur les zones urbaines du PLU.**

Il apparait effectivement que les règles d'emprise au sol, d'aspect des constructions et d'aspect des toitures peuvent être bloquantes pour l'installation de nouvelles constructions sur le territoire.

Or, la commune met tout en œuvre pour garantir une offre de terrain constructible adaptée à la demande et au dynamisme local.

## II. AUTO-EVALUATION DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

### 2.1 SITES NATURA 2000, MILIEUX NATURELS ET TRAMES VERTES ET BLEUES

Liste des inventaires ou sites naturels concernant le territoire communal  
de Le Mériot et les communes limitrophes :

| Type de Zone | N°        | Nom                                                                                          | Le Mériot | Communes limitrophes           |                       |                     |                     |              |                          |
|--------------|-----------|----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|--------------------------------|-----------------------|---------------------|---------------------|--------------|--------------------------|
|              |           |                                                                                              |           | Saint-Nicolas-la-Chapelle (10) | Nogent-Sur-Seine (10) | La Motte Tilly (10) | Melz-Sur-Seine (77) | Sourdun (77) | Chalautre-la-Grande (77) |
| N2000-ZSC    | FR2100296 | Prairies, marais et bois alluviaux de la Bassée                                              | X         | x                              | x                     | x                   |                     |              |                          |
|              | FR1100798 | La Bassée                                                                                    |           |                                |                       |                     | x                   |              |                          |
| N2000-ZPS    | FR1112002 | Bassée et plaines adjacentes                                                                 |           |                                |                       |                     | x                   | x            |                          |
| ZICO         | IF03      | Bassée et plaines adjacentes                                                                 | X         |                                | x                     | x                   | x                   |              |                          |
| ZNIEFF2      | 210000617 | Milieux naturels et secondaires de la vallée de la Seine                                     | X         | x                              | x                     | x                   | x                   |              |                          |
|              | 110001186 | Forêt de Sourdun                                                                             | X         |                                |                       |                     | x                   | x            | x                        |
| ZNIEFF1      | 210000624 | Prairies, bois et milieux humides de Freparoy à Nogent-sur-Seine et la Motte-Tilly           | X         | x                              | x                     |                     |                     |              |                          |
|              | 210000623 | Bois, prairies, cours d'eau et noues des Roches à Beaulieu entre le Mériot et la Motte-Tilly | X         |                                |                       | x                   | x                   |              |                          |
|              | 210000621 | Bois, prairies et milieux humides entre Port Saint-Nicolas, le Mériot et Nogent-sur-Seine    | X         | x                              | x                     |                     |                     |              |                          |
|              | 210020208 | Bois alluviaux, marais et prairies de la noue des Nageoires et de la prée à Nogent-Sur-Seine |           |                                | x                     |                     |                     |              |                          |
|              | 110020230 | Boisement alluviaux entre Herme et Melz-Sur-Seine                                            |           |                                |                       |                     | x                   |              |                          |
|              | 110020139 | Pelouses et bois calcicoles le Mont Mitel                                                    |           |                                |                       |                     | x                   |              |                          |
|              | 210009867 | Pelouse de la Saulsotte, de Resson et de Saint-Nicolas-le-Chappelle                          |           | x                              |                       |                     |                     |              |                          |

Source : DREAL Champagne-Ardenne et Géoportail

**La commune possède un patrimoine naturel riche** qui lui vaut de figurer dans plusieurs inventaires ou dispositifs scientifiques et administratifs que ce soit à l'échelle régionale (inventaire des ZNIEFF), communautaire (inventaire des ZICO) ou internationale (Natura 2000).

On note également la présence de nombreux sites naturels référencés sur les communes limitrophes.

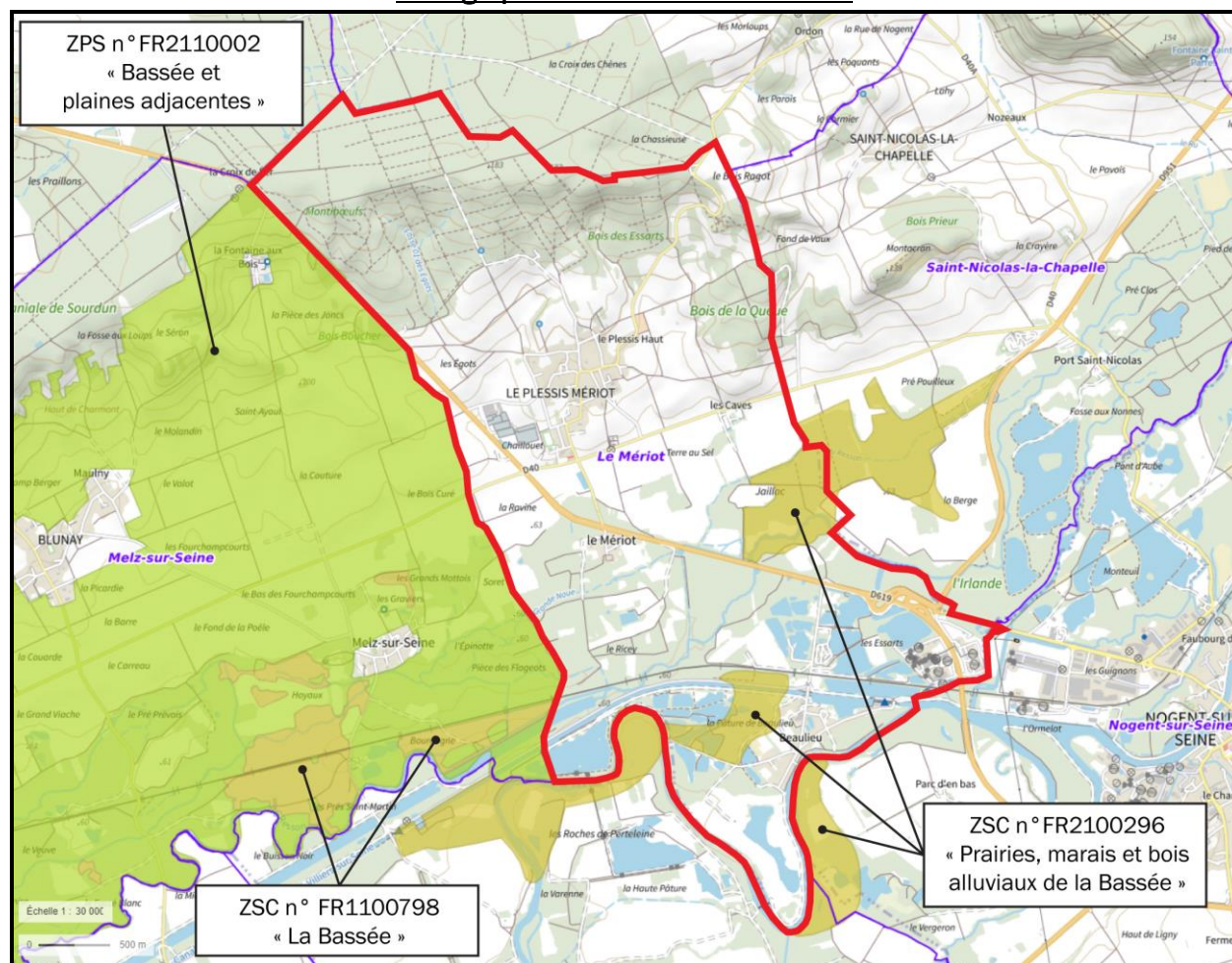
Il s'avère que la vallée de la Seine regroupe de nombreux sites naturels références, l'évaluation environnementale du PLU devra prendre en compte les liens entre ces sites et les éventuelles incidences directes et indirectes du plan.

## SITES NATURA 2000

La commune de Le Mériot est concernée par le site ZSC n°FR2100296 « *Prairies, marais et bois alluviaux de la Bassée* ».

On trouve également le site ZSC n° FR1100798 « *La Bassée* » et le site ZPS n°FR2110002 « *Bassée et plaines adjacentes* » sur la commune limitrophe de Melz-sur-Seine (77).

### Cartographie des Zones Natura 2000



Source : Géoportail

- Vulnérabilité du site ZSC n°FR2100296 « *Prairies, marais et bois alluviaux de la Bassée* »

D'une manière générale, le site est en état moyen en raison d'un grignotage progressif par les cultures, les plantations de peupliers et les plans d'eau artificiels.

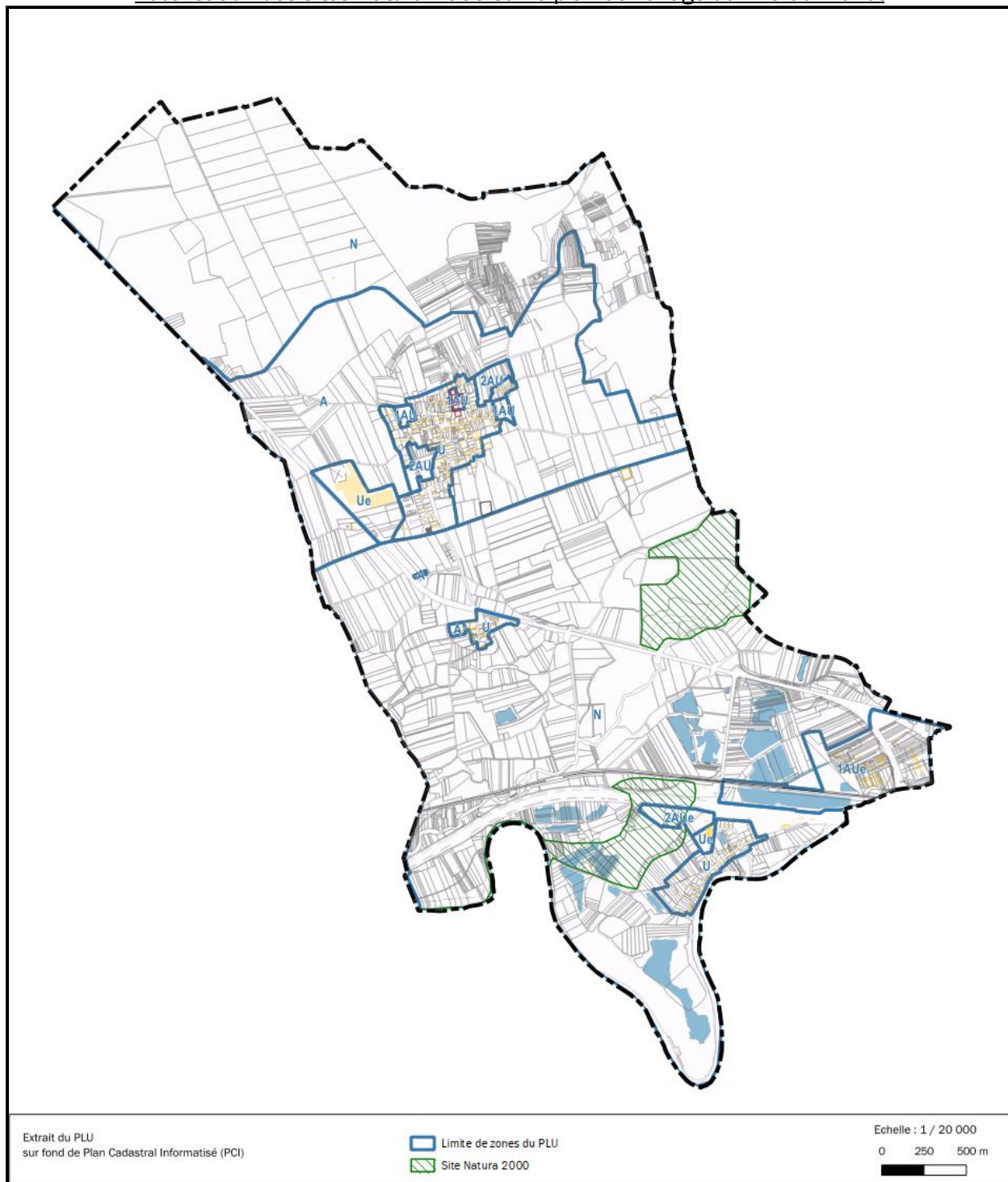
Les zones d'inondations hivernales sont notamment nécessaires à la préservation du Cnidien.

A noter l'avortement d'un projet de réserve naturelle il y a plus de 20 ans. Il semble urgent d'intervenir avant que ce site ne soit irrémédiablement détruit.

La création d'une réserve naturelle sur le secteur de la Bassée pourrait permettre de préserver les espèces et les habitats d'intérêt patrimonial concernés et largement tributaires du bon fonctionnement de cette vaste zone humide d'intérêt national.

Les sites Natura 2000 ne concernent pas les zones U et 1AU faisant l'objet de la modification.

### Localisation des sites Natura 2000 sur le plan de zonage du PLU du Mériot



## ZICO IF03 « Bassée et plaines adjacentes »

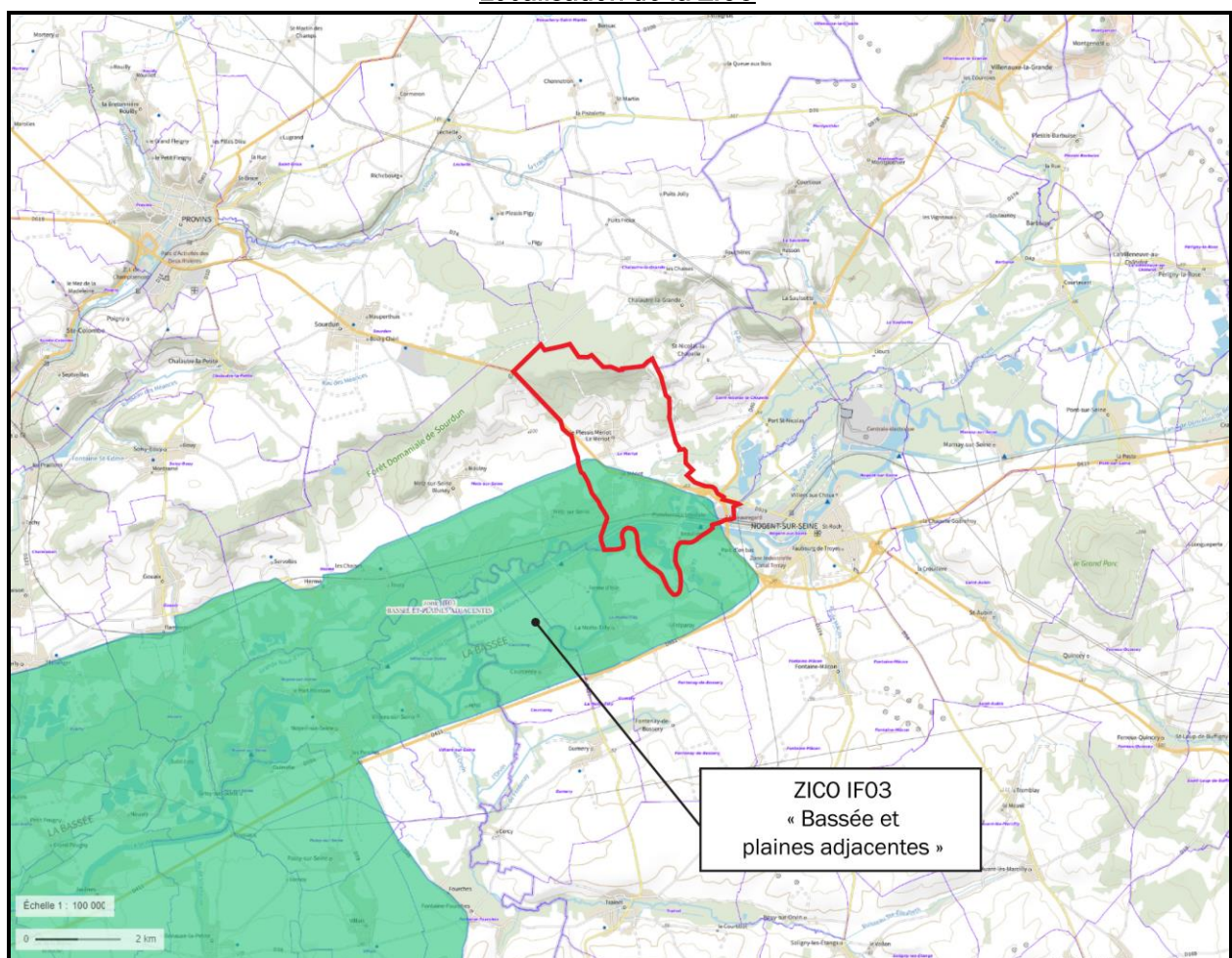
Le territoire communal est situé dans l'une des zones retenues à l'inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). Les ZICO constituent des labels de reconnaissance de la qualité ornithologique des zones qui en font l'objet.

La partie de la vallée de la Seine située au Sud de la RD619 est concernée la ZICO n° IF03 « Bassée et plaines adjacentes » d'une superficie de 39 900 ha.

Cette ZICO héberge 38 espèces communautaires dont 19 espèces nicheuses (et 5 potentielles), 7 hivernantes et 11 migratrices.

**La ZICO concerne les zones urbaines U du Mériot et de Beaulieu.**

### Localisation de la ZICO



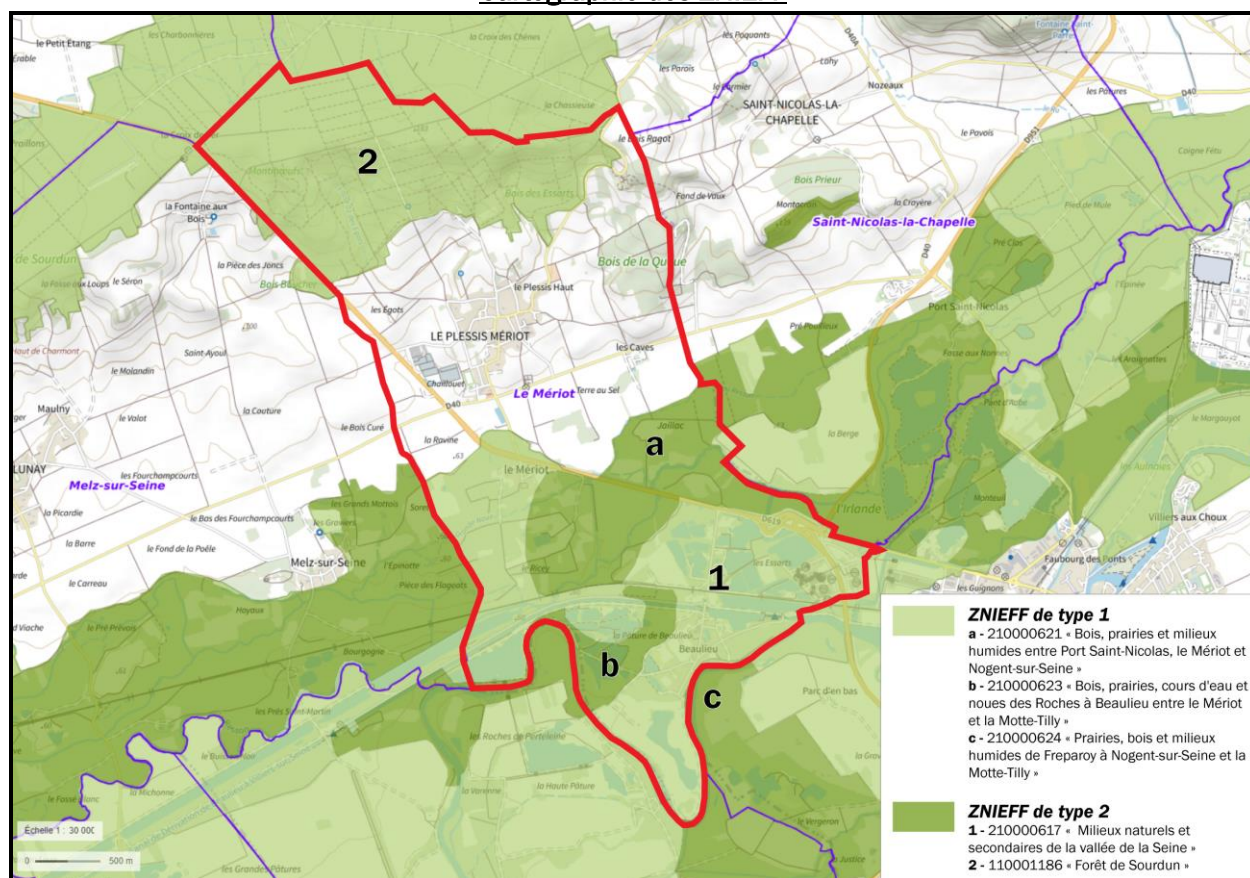
Source : Géoportail

## ZNIEFF

La commune de Le Mériot est concernée par 5 zones inscrites à l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :

- ZNIEFF II n° 210000621 - Bois, prairies et milieux humides entre Port Saint-Nicolas, le Mériot et Nogent-sur-Seine
- ZNIEFF II n° 210000623 - Bois, prairies, cours d'eau et noues des Roches à Beaulieu entre le Mériot et la Motte-Tilly
- ZNIEFF II n° 210000624 - Prairies, bois et milieux humides de Freparoy à Nogent-sur-Seine et la Motte-Tilly
- ZNIEFF I n° 210000617 - Milieux naturels et secondaires de la vallée de la Seine
- ZNIEFF I n° 110001186 - Forêt de Sourdun

### Cartographie des ZNIEFF



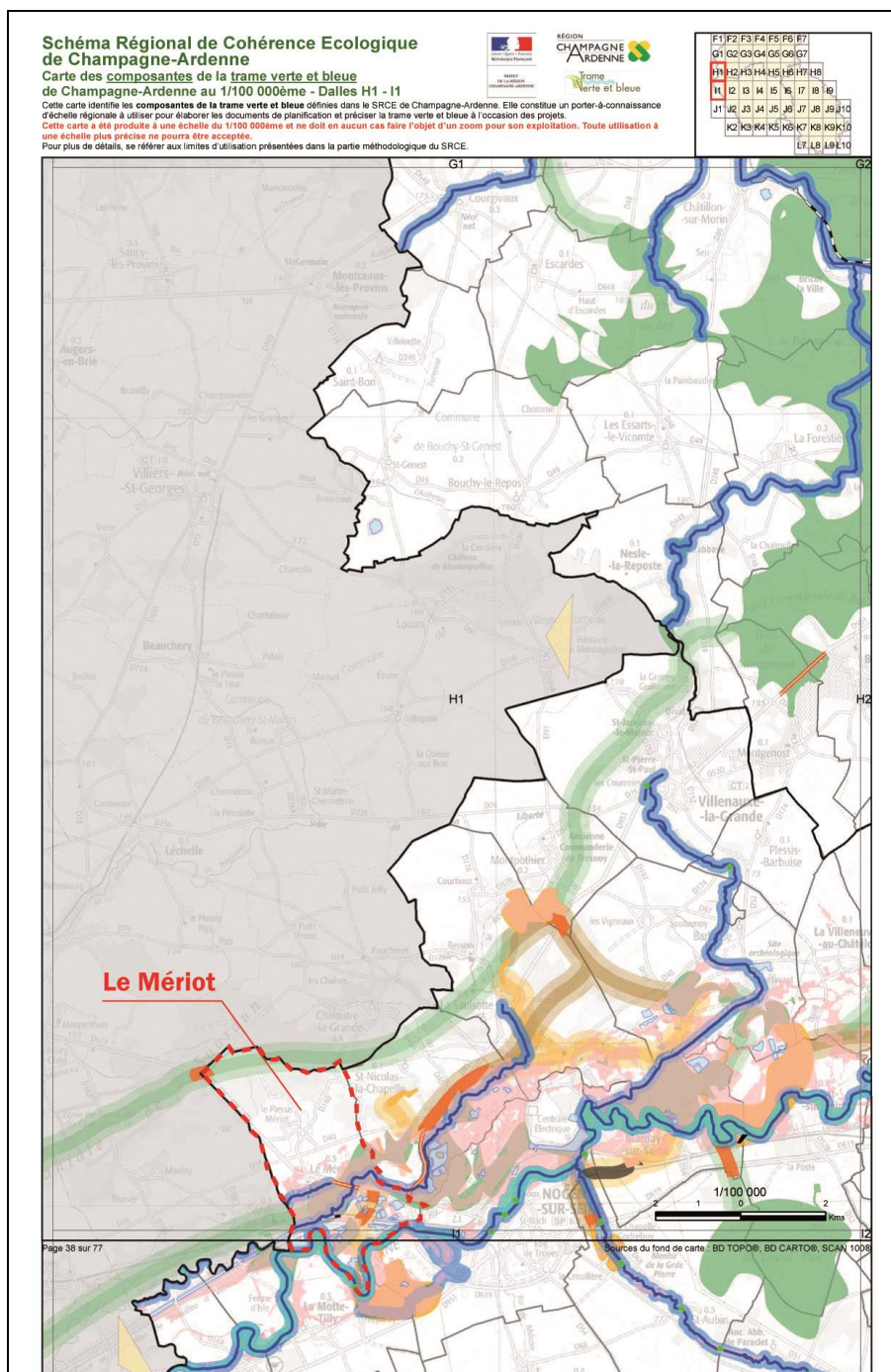
Source : Géoportail

**Les zones urbaines U du Mériot et de Beaulieu sont concernées directement par la ZNIEFF I n°210000617 - Milieux naturels et secondaires de la vallée de la Seine.**

## Trames Verte et Bleue

Le SRCE cartographie deux corridors écologiques sur le territoire de Le Mériot :

- Au Nord, un corridor écologique de la trame verte des milieux boisés lié à la Forêt de Sourdon qui représente un réservoir de biodiversité de ce même milieu. A noter que le réseau routier et plus précisément le passage de la RD619 représente une rupture potentielle du corridor ;
- Au Sud, des corridors écologiques des trames aquatiques, des milieux humides, des milieux boisés et des milieux ouverts liés à la vallée de la Seine qui regroupent un ensemble remarquable de réservoir de biodiversité.



**Les zones urbaines U du Mériot et de Beaulieu sont concernées directement par la trame verte et bleue de la vallée de la Seine.**

## Analyse territoriale

- Trame verte

- Trame verte des milieux boisés

Les boisements de la vallée de la Seine, y compris les peupleraies, et la forêt de Sourdun constituent un important réservoir de biodiversité lié à la Trame boisée.

Il s'agit de deux corridors à restaurer d'après le SRCE. Pour rappel, il existe deux grands types de corridors :

- Corridors « à restaurer » : d'après la définition du SRCE, il s'agit de corridors présentant une occupation du sol favorable au déplacement des espèces et à la connexion entre les réservoirs de biodiversité qui couvre moins de 66% de leur surface.
- Corridors « à préserver » : il s'agit à l'inverse de corridors dont la surface favorable couvre plus de 66 % de la surface du corridor.

- Trame verte des milieux ouverts

Des réservoirs de biodiversité liés à la trame des milieux ouverts sont recensés. Il s'agit principalement de prairies enclavées entre les boisements de la vallée de la Seine.

Ces prairies sont des milieux favorables au déplacement de la faune et de la flore entre les cours d'eau et les milieux boisés et constituent ainsi des corridors ponctuels des milieux ouverts. Il s'agit de corridors à restaurer d'après le SRCE.

- Autres corridors potentiels

En plus des corridors d'importance régionale définis par le SRCE, il est possible de mettre en évidence des corridors d'importance secondaire (ou axes de déplacement locaux).

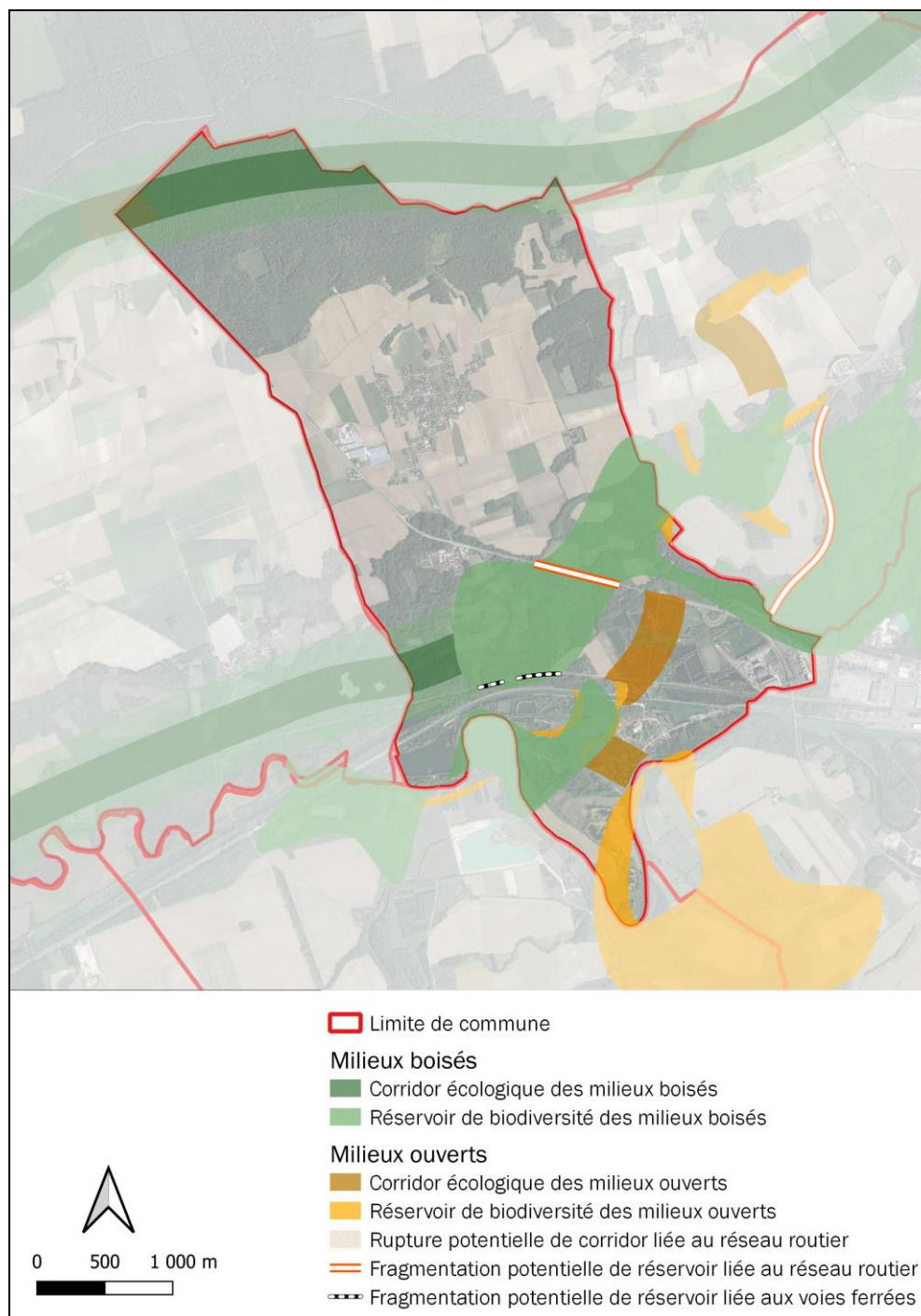
En ce qui concerne la trame verte, ces déplacements locaux peuvent notamment se faire au niveau du réseau de haie reliant divers espaces boisés entre eux, par les parcs au sein des zones urbaines, les bosquets relictuels au sein de la plaine agricole, même si très peu de ces éléments sont encore présent sur le territoire communal.

- Barrières écologiques

Deux types de barrières écologiques potentielles sont présentes sur le territoire de la commune et concerne les deux principaux axes de communication les plus importants à savoir :

- La voie ferrée ;
- La route départementale 619.

Ces axes constituent potentiellement un risque de collision avec la faune, notamment la faune fréquentant les espaces boisés, tels que les grands mammifères. L'urbanisation linéaire le long de la RD619 provoque aussi un effet barrière.

Éléments constitutifs de la trame verte sur le territoire

Source : SRCE Champagne Ardenne / Perspectives

- Trame bleue

- Trame des zones humides

La quasi-totalité du Sud du territoire à partir de la RD40 (concerné par la vallée de la Seine et les zones humides identifiées par la DREAL) est concernée par un réservoir de biodiversité relatif aux zones humides.

En ce qui concerne les corridors liés à cette trame des zones humides, sur le territoire, le SRCE identifie deux corridors « à restaurer » le long de la Seine et du Resson et un corridor « à préserver » le long de la Grande Noue.

- Trame aquatique

Concernant la trame aquatique, le SRCE considère les différentes composantes à la fois comme des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Elles ont été identifiées « à préserver », pour le Resson et la Grande Noue.

En revanche, comme la Seine sur ce secteur, certains tronçons de cours d'eau issus de la liste 2 des cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement sont considérés comme « à restaurer », par soucis de cohérence avec cette politique de classement des cours d'eau pour la continuité écologique. D'après cette liste, la Seine est considérée comme « un cours d'eau, partie de cours d'eau dans lesquelles il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ». Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou à défaut, l'exploitant.

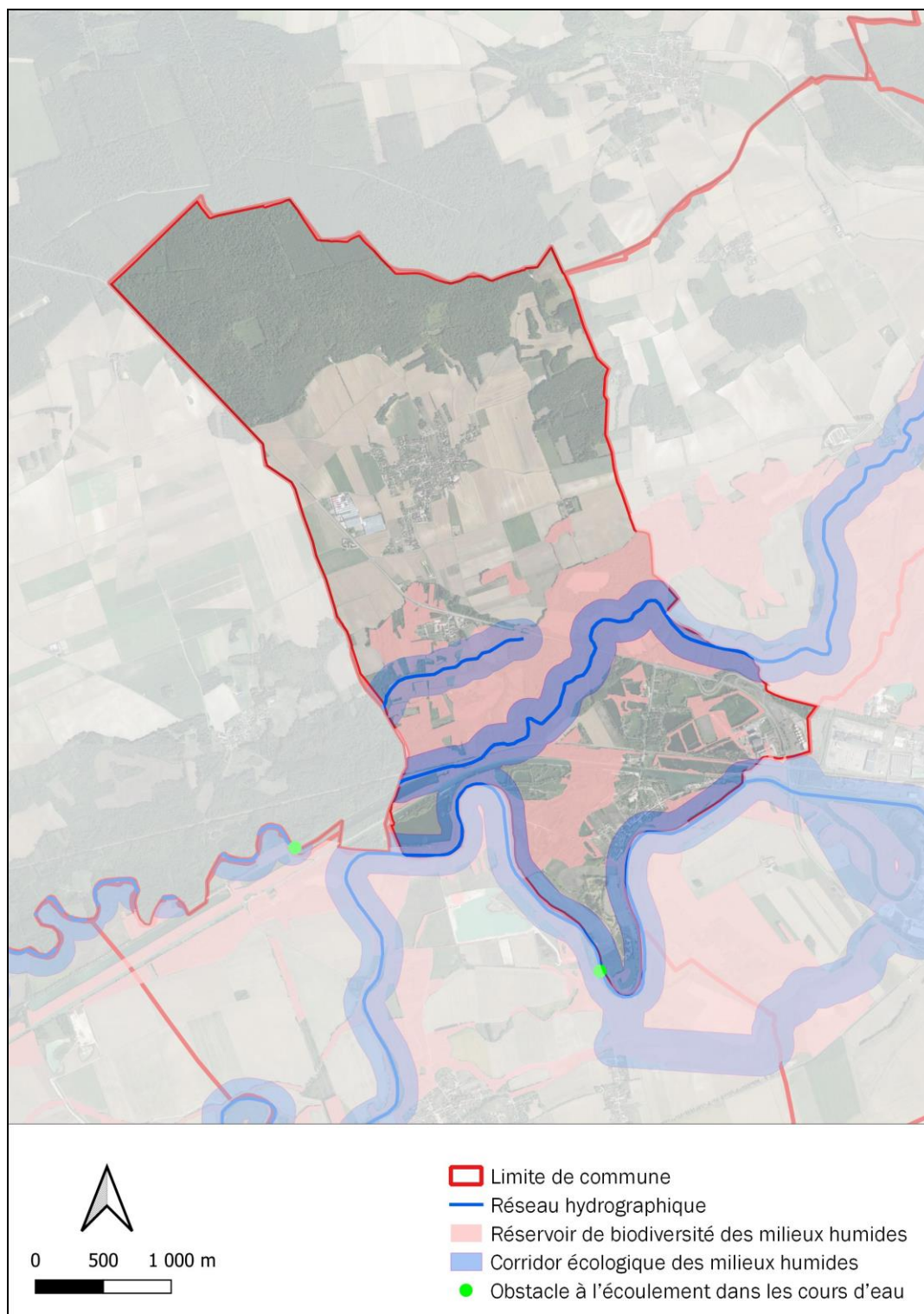
- Autres corridors potentiels

En plus des corridors d'importance régionale définis par le SRCE, il est possible de mettre en évidence des axes de déplacement locaux.

En ce qui concerne la trame bleue, ces déplacements locaux peuvent notamment avoir lieu au niveau de rus temporaires traversant le territoire et d'annexes hydrauliques de la Seine, tels que des bras secondaires, ...

- Barrières écologiques

A noter que le barrage de Beaulieu est identifié comme un obstacle à l'écoulement.

Éléments constitutifs de la trame bleue sur le territoire

Source : SRCE Champagne Ardenne / Perspectives

**Analyse des impacts potentiels du projet de modification simplifiée n°1 du PLU**

Les modifications apportées dans le cadre de la modification simplifiée n°1 permettent d'adapter des prescriptions en matière d'aspect des constructions. Ces adaptations d'aspect n'ont aucun impact sur les milieux naturels.

En ce qui concerne l'adaptation de la limite d'emprise au sol au sein des zones U et 1AU du territoire.

Il est noté que les zones d'urbanisation future 1AU ne se situent pas au sein de zones naturelles référencées et n'ont pas été définies à l'intérieur ou à proximité de corridors de la Trame Verte et Bleue. L'augmentation de cette emprise au sol n'aura donc pas d'impact sur les milieux naturels.

Dans le cas des zones U, les entités urbaines du Mériot et de Beaulieu, concernées par les enjeux environnementaux de la Vallée de la Seine, sont déjà urbanisées, parfois à plus de 20% des parcelles bâties. L'augmentation limitée de la règle d'emprise au sol n'aura donc pas d'impact direct sur les milieux naturels. Les impacts indirects potentiels ne seront pas significatifs puisque les articles 13 « Espaces libres et plantations » ne sont pas modifiés et permettront de garantir le maintien d'espaces verts à la parcelle.

Enfin, on note que la modification simplifiée du PLU porte uniquement sur des dispositions écrites qui n'ont pas pour effet de supprimer des haies, des boisements, de créer des plans d'eau ou autres activités pouvant perturber les sites Natura 2000, la ZICO et les ZNIEFF ou remettre en cause des continuités écologiques secondaires.

**Par conséquent, les modifications réalisées par la modification simplifiée n°1 n'ont pas d'incidence sur les vulnérabilités du site Natura 2000, de la ZICO, des ZNIEFF et des Trames verte et bleue régionales et locales.**

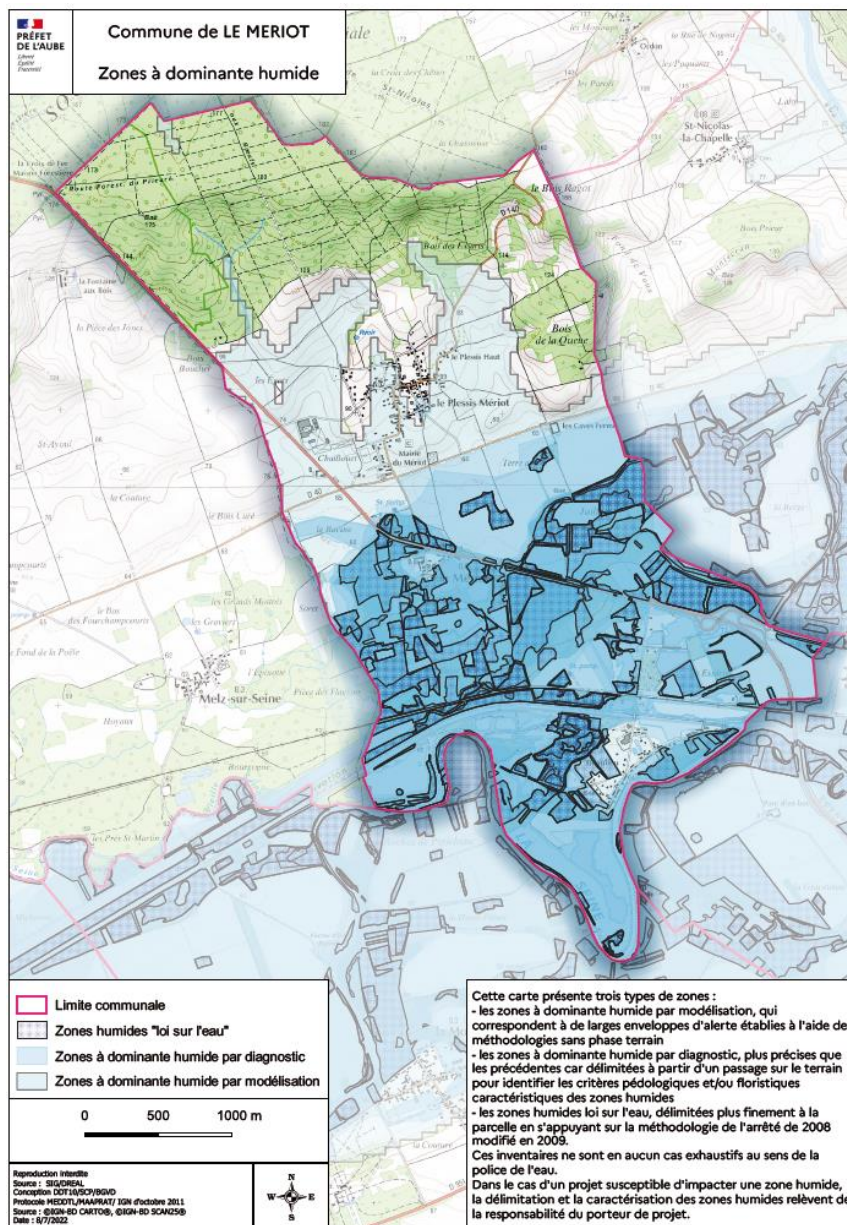
## 2.2 ZONES HUMIDES ET ZONES A DOMINANTE HUMIDE

Les zones humides identifiées sur la cartographie de la DREAL représentent des zones humides « loi sur l'eau » qui correspondent à des zones dont la nature est vérifiée et qui, de ce fait, sont à protéger, notamment en les rendant inconstructibles.

**Carte des zones humides sur l'ensemble du territoire communal**

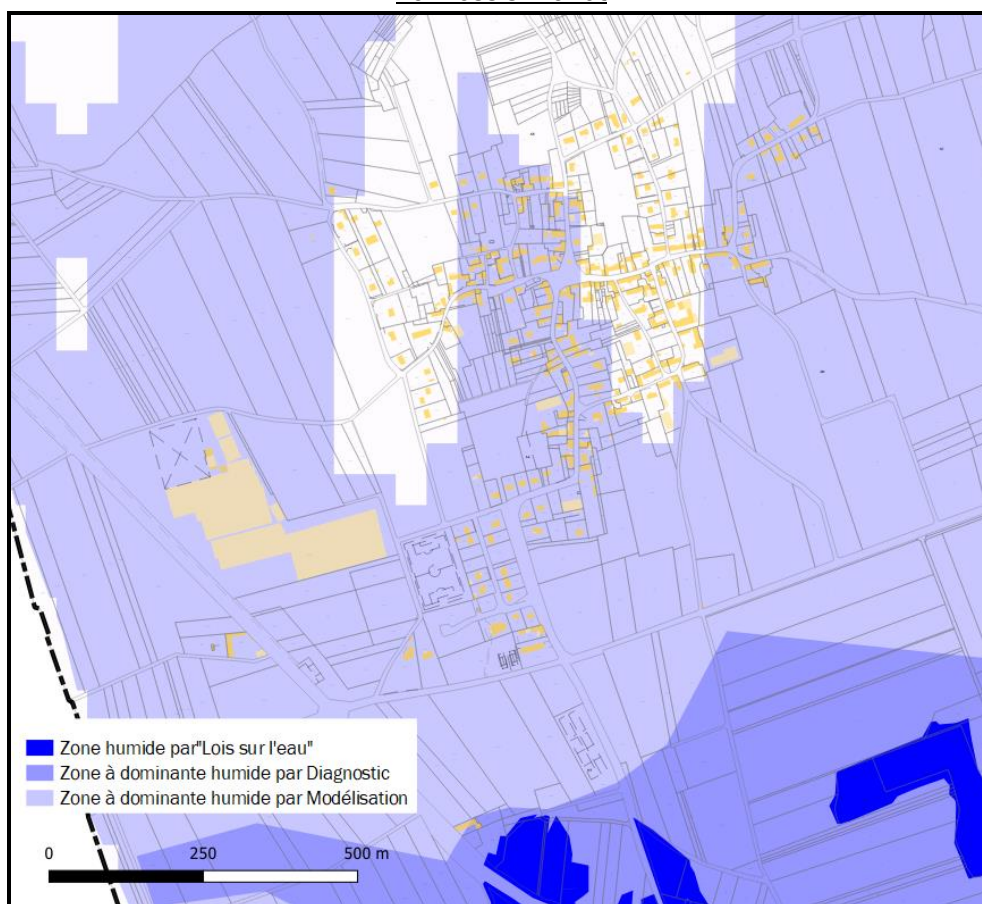
D'après la cartographie, ce sont les entités urbaines situées dans la vallée de la Seine qui sont le plus impacté par la présence de zones humides et de zones à dominante humide du fait de la présence d'un réseau hydraulique étoffé.

La moitié Nord du territoire est quant à elle identifiée en grande partie en zone à dominante humide par modélisation.



De la même façon que pour les ZNIEFF et les Trames Verte et Bleue, ces zones humides sont identifiées dans la vallée de la Seine.

**Les zones urbaines U du Mériot et de Beaulieu sont concernées directement par l'identification de zones humides et à dominante humide par diagnostic.**

**Carte des zones humides sur les entités urbaines de la commune****Le Plessis Mériot**

Données DREAL Grand Est  
Réalisation Perspectives sur fond PCI

**Le Mériot**

Données DREAL Grand Est  
Réalisation Perspectives sur fond PCI

Beaulieu

Données DREAL Grand Est  
Réalisation Perspectives sur fond PCI

Zone industrielle

Données DREAL Grand Est  
Réalisation Perspectives sur fond PCI

## Analyse des impacts potentiels du projet de modification simplifiée n°1 du PLU

Les modifications apportées dans le cadre de la modification simplifiée n°1 permettent d'adapter des prescriptions en matière d'aspect des constructions. Ces adaptations d'aspect n'ont aucun impact sur zones humides et à dominantes humides.

En ce qui concerne l'adaptation de la limite d'emprise au sol au sein des zones U et 1AU du territoire.

Il est noté que les zones d'urbanisation futures 1AU ne se situent pas au sein de zones humides ou à dominante humide par diagnostic. L'augmentation de cette emprise au sol n'aura donc pas d'impact sur les zones humides du territoire.

Dans le cas des zones U, les entités urbaines du Mériot et de Beaulieu, concernés par les enjeux environnementaux de la Vallée de la Seine, sont déjà urbanisées, parfois à plus de 20% des parcelles bâties. L'augmentation limitée de la règle d'emprise au sol aura donc des impacts potentiels fortement limités. De plus, les articles 13 « Espaces libres et plantations » ne sont pas modifiés et permettront de garantir le maintien d'espace vert à la parcelle.

Cette modification n'a donc pas pour effet d'ouvrir à l'urbanisation des zones humides ou à dominante humide et n'aggraverait donc pas la situation actuelle.

**Par conséquent, les modifications réalisées par la modification simplifiée n°1 n'ont pas d'incidence sur les zones humides et zones à dominante humide du territoire.**

## 2.3 CONSOMMATION D'ESPACES ET ETALEMENT URBAIN

**Il est à noter que le PLU approuvé en 2005 ne fixe pas d'objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.**

### **Analyse des impacts potentiels du projet de modification simplifiée n°1 du PLU**

La modification simplifiée n°1 du PLU ne modifie pas le projet démographique de la commune établi par le PLU approuvé en 2005 puisqu'il concerne uniquement des dispositions réglementaires écrite permettant d'adapter les dispositions en matière d'aspect des constructions et d'emprise au sol de façon limitée.

Les modifications apportées au règlement écrit des zones U et 1AU n'ouvrent pas de nouveau droit à construire significatif sur les zones et n'entraînent pas une augmentation des superficies des zones urbaines ou à urbaniser.

A noter qu'une révision générale du PLU a été engagée par DCM du 17 décembre 2021 ; celle-ci doit notamment permettre de définir des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compatible avec les objectifs du SRADDET Grand Est.

**Par conséquent, les modifications réalisées par la modification simplifiée n°1 n'ont pas d'incidence sur le projet démographique du PLU ou sur la consommation d'espaces et l'étalement urbain.**

## 2.4 ASSAINISSEMENT, EAUX PLUVIALES ET EAU POTABLE

### ASSAINISSEMENT

La commune de Le Mériot n'est pas desservie par un réseau d'assainissement d'eaux usées. Le système individuel à la parcelle est le mode d'assainissement utilisé pour chacune des habitations.

Les eaux pluviales : le PLESSIS-MERIOT est desservi par un système d'assainissement d'eaux pluviales caractérisé par des fossés, des caniveaux et quelques tronçons de réseau. Les eaux pluviales sont collectées gravitairement et aboutissent dans les fossés de la départementale 140 en contrebas du village le Plessis-Mériot.

Les rues desservies par un réseau d'eaux pluviales sont les suivantes :

- Grande Rue
- Rue du Stade
- Rue des Acacias
- Rue de la Croix Blanche Aval
- Route départemental n° 40

**La commune a réalisé une étude d'assainissement. Par délibération du 17 juillet 2003, le Conseil Municipal du Mériot a opté pour la mise en assainissement collectif du bourg/Plessis-Mériot, du hameau/Mériot (avec refoulement vers le bourg/Plessis-Mériot) et du hameau/Beaulieu (système d'assainissement indépendant). Quelques secteurs de la commune restent en assainissement autonome pour les habitations aux écarts des réseaux proposés.**

### ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La commune de Le Mériot appartient au conseil de la politique de l'eau (COPE) de Le Mériot, lequel gère sa desserte en eau potable, via la régie du syndicat départemental des eaux de l'Aube (SDDEA).

La commune possède un captage d'alimentation en eau potable. En 1991, un nouveau forage a été mis en place dans la nappe alluviale de la vallée de la Seine au lieu-dit « Les Glangers », sur la parcelle cadastrée ZC n° 113. Ce captage a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°02-2496 A de déclaration d'utilité publique relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 24 juin 2002.

L'exploitation du niveau crayeux inférieur au droit des bancs de craie fissurée est assez productive. Ce dernier a été privilégié et a permis d'obtenir une très bonne qualité de l'eau et une productivité maximale de l'ordre de 50 m3/h. Les niveaux crayeux en continuité hydraulique avec la nappe alluviale sont alimentés par drainance et se comportent comme un système semi-captif. Les périmètres de protection ont été définis dans le rapport du géologue officiel le 16 mars 1994 :

- le périmètre de protection immédiat est situé sur les parcelles n°112 et 115 de section ZC sur le territoire communal du Mériot à environ 100 mètres de la voie SNCF Paris-Bâle. Il est constitué par un rectangle de 45x30 mètres clôturé, fermé et cadencé. Aucune autre activité n'est admise en dehors de celle réservée au fonctionnement des installations de pompage,
- les autres périmètres de protection rapprochée et éloignée imposent la mise en œuvre de systèmes conformes à la norme en vigueur et l'interdiction de puisards.

Le principal risque de pollution accidentelle du puits est lié à la proximité de la RN 19.

**Aucune habitation n'est concernée par les différents périmètres de protection du captage.**

Qualité de l'eau distribuée :

L'eau desservie respecte les valeurs limites réglementaires pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés sur cette unité de distribution. Le détail des résultats du contrôle sanitaire mis en oeuvre par l'ARS Grand-Est est accessible à l'adresse suivante :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/le-contrôle-de-la-qualité-de-leau-du-robinet>

<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

Enfin, en cas d'utilisation d'eau provenant de ressources différentes de celles alimentant le réseau public et/ou en cas d'utilisation d'eau non traitée pour la desserte des fontaines publiques, il convient soit d'afficher un panneau « Eau non potable », soit d'assurer la conformité de la qualité de l'eau distribuée (distribution d'eau traitée).

**Analyse des impacts potentiels du projet de modification simplifiée n°1 du PLU**

La modification simplifiée n°1 du PLU ne modifie pas le projet démographique de la commune établi par le PLU approuvé en 2005 puisqu'il concerne uniquement des dispositions réglementaires écrites permettant d'adapter les dispositions en matière d'aspect des constructions et d'emprise au sol de façon limitée.

Les modifications apportées au règlement écrit des zones U et 1AU n'ouvrent pas de nouveau droit à construire significatif sur les zones et n'entraînent pas une augmentation des superficies des zones urbaines ou à urbaniser.

**Par conséquent, la modification réalisée par la modification simplifiée n°1 n'a pas d'incidence en matière d'assainissement et d'alimentation en eau potable.**

## 2.5 PAYSAGE ET PATRIMOINE

Sur un plan général, l'organisation paysage est en deux entités.

On identifie :

- Le coteau agricole surmonté par le boisement
- La vallée de la Seine

Carte du paysage local

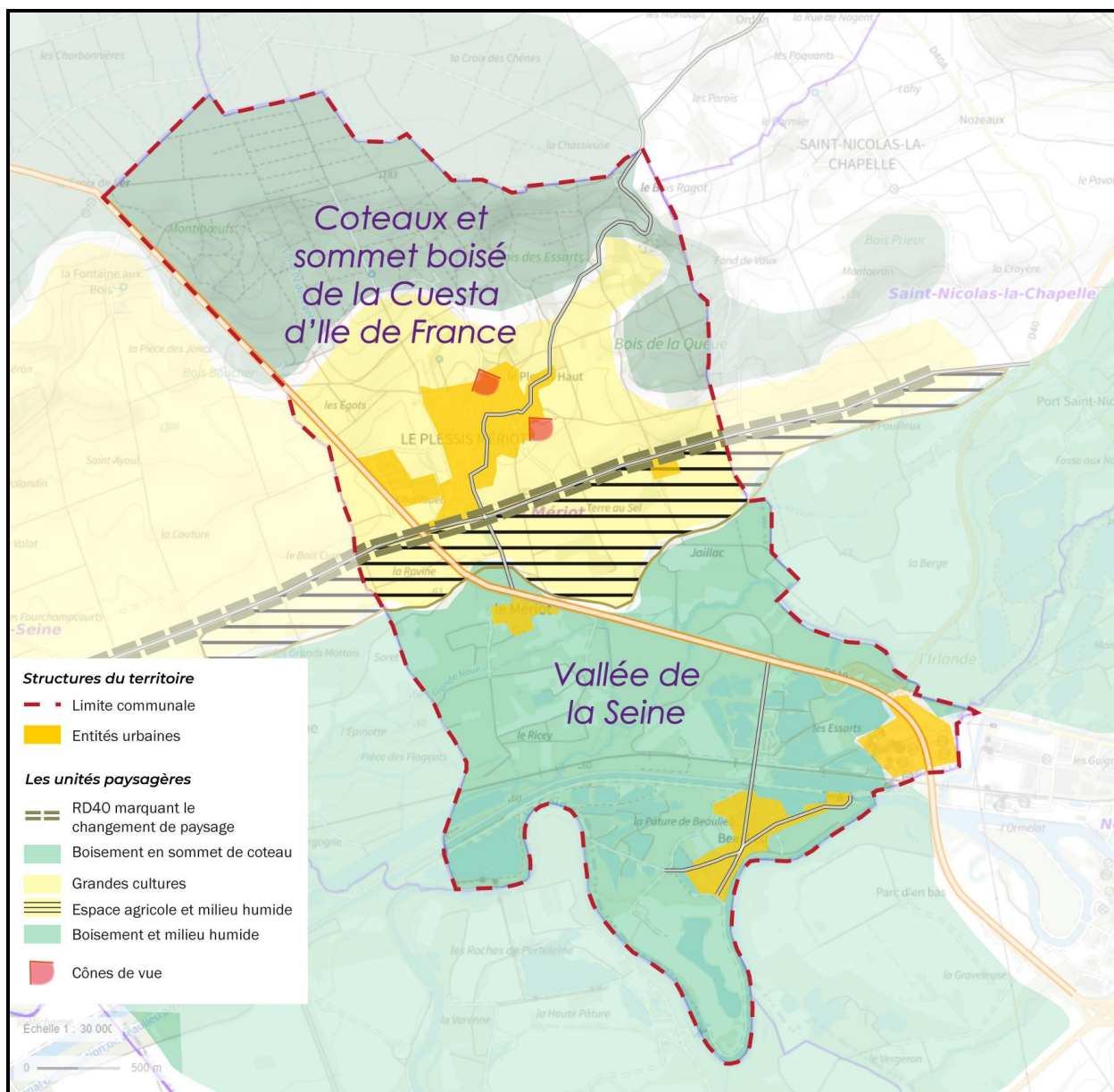


Schéma réalisé par Perspectives sur fond de vue aérienne Géoportail

**Le coteau agricole surmonté par le boisement**

La production agricole locale est tournée essentiellement vers la culture de céréales (maïs, blé, orge).

Les exploitations agricoles étant installées soit en périphérie de quartiers résidentiels ou isolées au milieu de leurs terres.

Le coteau agricole s'inscrit de manière douce dans la pente (entre 110 et 65 m) et est cerné au nord par le massif forestier de Sourdun et au sud par la départementale n°40.

Cet espace toujours ouvert et dégagé, offre des vues qui s'orientent vers la vallée de la Seine et sur la Plaine bosselée de la Champagne crayeuse. Quelques boisements viennent animer et font varier la profondeur du champ de vision.

Le village de Plessis-Mériot s'est implanté au cœur de cet espace agricole et continue son extension. En raison des champs ouverts, le village est très perceptible depuis la RN 19 et la Départementale n°40.



*Vue sur le coteau agricole et les boisements en sommet*

**La vallée de la Seine**

La Bassée nogentaise de la vallée de la Seine se présente comme une vaste zone humide drainée par des canaux et des ruisseaux, parsemée de mares et d'étangs, de prairies humides et de marais créée par la confluence entre la Seine et l'Aube.

Le canal est venu s'imposer dans le paysage et dans la vie du territoire. Les canaux sont les infrastructures les plus contraignantes, elles n'ont pas de souplesse. Ces voies d'eau suivent un chemin aux critères très stricts et il est difficile d'agir sur leur tracé sans envisager des travaux imposants.



*Vue sur le canal*



*Espace boisé de la Vallée de la Seine*

Des anciennes gravières sont présentes sur le territoire. Ces zones ont perdu leur identité paysagère qui était liée à l'activité qui a cessé.

Ces espaces présentent une dynamique paysagère tournée vers la nature doublée par un climat associatif très dynamique. Les parcelles d'extraction sont aujourd'hui toutes en eau. Il est toujours possible de remettre en mouvement cette zone tout en valorisant les zones de loisirs. Plusieurs étangs de pêche privés ont été aménagés.

Les entités urbaines présentes dans la vallée de la Seine, s'inscrivent dans un paysage boisé fermant les vues.



*Vue sur l'espace boisé de la Vallée de la Seine depuis l'espace agricole*

## Les entités urbaines

### *LE MERIOT :*

Ce Village a donné son nom à la commune. Il s'agit du centre historique ancien en raison de la présence de l'Eglise dont l'architecture remarquable mériterait un classement.

En retrait par rapport à la RN 19, il s'agit essentiellement de bâtiments agricoles de type champenois, desservis par deux chemins qui se rejoignent pour finir en impasse devant l'église. Le long de cette voie, un café reste en activité.

La proximité de la RN19 impose un certain nombre de contraintes, notamment acoustiques.

A noter que Le Mériot se situe en zone inondable.

### *BEAULIEU :*

Implanté entre le canal et la Seine, le village est relié à la RN 19 par un axe perpendiculaire à celle-ci. Il bénéficie donc d'un cadre naturel très calme.

L'habitat individuel s'est développé le long de la Rue de l'Ecluse, de la rue du Prieuré et du chemin de Bray. L'habitat est bas (rez-de-chaussée, éventuellement R+1) et s'est implanté en bordure de route.

Les seules activités repérées se situent le long du canal (un entrepôt de semences stockées par l'entreprise SOUFFLET, les ateliers des voies navigables). Les habitations se sont implantées le long d'un chemin parallèle à la Seine.

Perpendiculairement à cet axe, des chemins débouchent en impasse sur le fleuve.

### *LE PLESSIS-MERLOT*

Situé au Nord de la RD40, en dehors de la zone inondable, ce village est celui qui a continué à se développer ces dernières années.

Il accueille actuellement tous les équipements publics le long de la RD40 (Mairie, école, salle polyvalente, terrains de sports, cimetière).

On note également la présence à proximité d'une exploitation horticole, les Serres du Mériot, qui bénéficient d'une situation privilégiée le long de la RN 19.

L'habitat ancien s'est implanté au bord de la Départementale 140. Les maisons sont basses (R+1 maximum) et généralement en pierres recouvertes d'un enduit.

Entre le centre ancien et la mairie, le village continue de s'étendre par un lotissement et des pavillons individuels posés au milieu de leurs parcelles.

Une vaste place se dessine à l'intersection de la Départementale 140 et du chemin rural menant à la RN 19.

Le village est constitué d'arrière cours créant des cœurs jardinés. Réminiscence d'anciennes pratiques habitantes (vergers, potagers ...), ces ilots végétalisés créent aujourd'hui des espaces verts de qualité au sein du tissu urbain.

**Les zones U concernent en totalité des parties urbanisées du territoire communal.**

**Quant aux zones 1AU de la commune, celles-ci font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) de secteur.**

**Ainsi, les dispositions actuelles du PLU permettent de réduire fortement les impacts pouvant être générés sur le paysage naturel et urbain et la qualité architecturale du territoire :**

- **En préservant les caractéristiques du paysage local et des espaces de transition via notamment la définition de zone et secteurs naturels inconstructibles, d'OAP présentant des orientations en matière de qualité paysagère.**
- **En définissant des règles d'aspect des constructions, notamment en matière de forme et de couleur adaptés au sein de différents secteurs urbain.**

### **Analyse des impacts potentiels du projet de modification simplifiée n°1 du PLUi**

La disposition visant à interdire les imitations de matériaux tels que les fausses briques et faux pans de bois peut bloquer des projets de qualité utilisant des techniques imitant ces matériaux. De plus, la commune ne souhaite pas imposer l'utilisation de ces matériaux qui aurait pour effet de rendre les projets de constructions plus onéreux.

Ainsi, cette modification du règlement écrit permettant d'autoriser des projets recherchant une intégration cohérente avec le tissu urbain existant et les caractéristiques architecturales du territoire, tel que demandé par les dispositions du PLU, sans rendre les projets de constructions plus onéreux.

La recommandation demandant l'utilisation de matériaux de couleur terre cuite en toiture n'a pas été suivie dans le cadre de la construction des dernières habitations au sein du village. Ces projets récents déjà réalisés ont eu pour effet de modifier le contexte local.

Ainsi, la suppression de cette modification, qui pour rappel ne constitue pas une obligation dans le règlement actuel, permet de clarifier cette situation et ne modifie pas les attentes réglementaires.

La modification simplifiée n°1 ne remet pas en cause les obligations de plantation à réaliser, les règles d'aspect des constructions et les règles de hauteur pour les activités définies au sein du règlement écrit ou les orientations définies au sein des Orientations d'Aménagement de Programmation.

**Par conséquent, la modification réalisée par la modification simplifiée n°1 n'a pas d'incidence négative sur le cadre de vie et l'aspect paysager du territoire.**

## 2.6 RISQUES TECHNOLOGIQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS

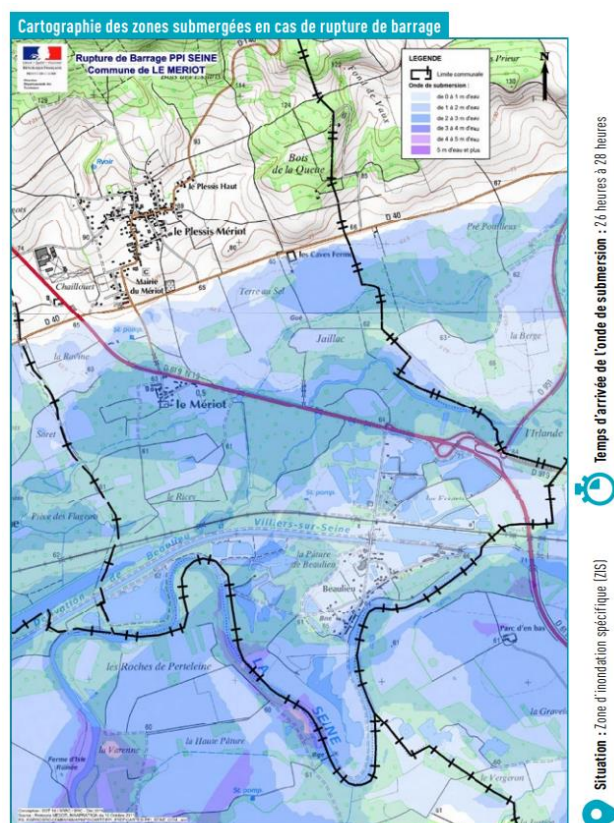
### Risques de rupture de barrage

Les risques liés au barrage résident dans l'hypothèse d'une rupture progressive des barrages, car la conception et la configuration de ces ouvrages écartent, à priori, toute hypothèse de rupture accidentelle brutale.

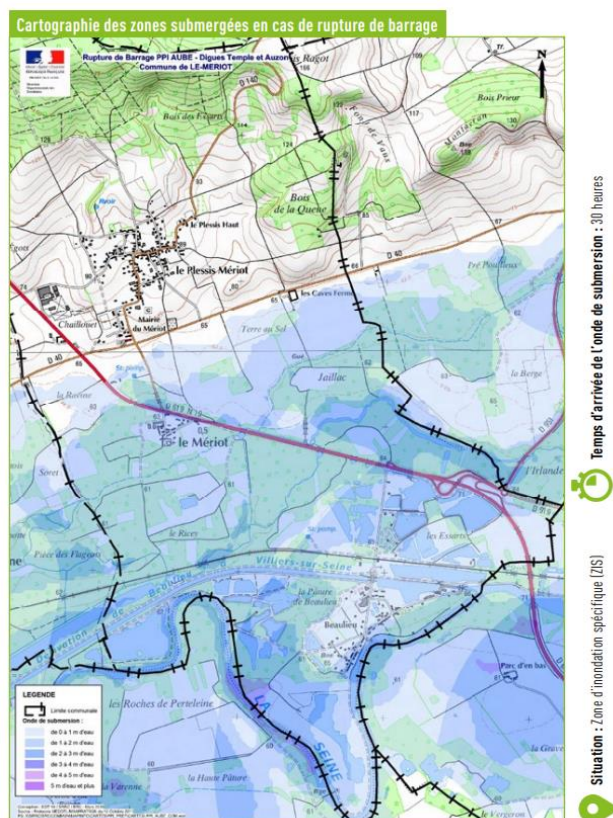
Pour prévenir et informer les citoyens concernés des plans d'intervention (PPI) des barrages des lacs-réservoirs, et conformément à l'article R. 741-30 du code de la sécurité intérieure, l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Seine Grands Lacs, a mis à disposition des brochures et des affiches pour chaque commune concernée. Les brochures permettent d'informer sur l'existence et la nature du risque, ses conséquences ainsi que les mesures prévues à cet effet.

La commune de Le Mériot est concernée par le risque de rupture des barrages des lacs-réservoirs Seine, Aube et Marne.

Concernant un potentiel risque de rupture du barrage du lac-réservoir Seine, la commune serait submergée par une hauteur en moyenne de 3 mètres d'eau sur sa partie Sud (Sud de la RD40 pouvant aller ponctuellement à 4 mètres d'eau dans certaines zones, avec un temps d'arrivée de l'onde submersion de 26 heures environ.



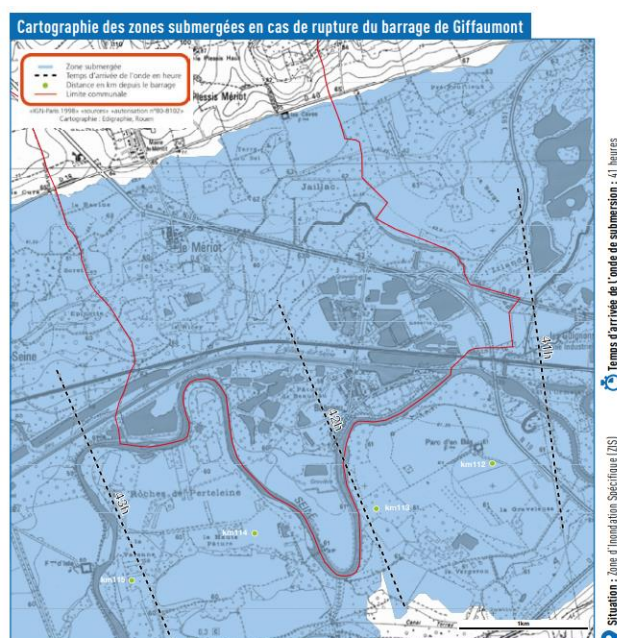
Source : aube.gouv.fr



Concernant un potentiel risque de rupture du barrage du lac-réservoir Aube, la commune serait submergée par une hauteur en moyenne de 3 mètres d'eau sur sa partie Sud (Sud de la RD40) pouvant aller ponctuellement à 4 mètres d'eau dans certaines zones, avec un temps d'arrivée de l'onde submersion de 30 heures environ.

Source : aube.gouv.fr

Concernant le risque de rupture du barrage de Giffaumont (lac-réservoir Marne), la commune serait submergée sur sa partie Sud (Sud de la RD40), avec un temps d'arrivée de l'onde de submersion de 41 heures après la rupture du barrage.



Source : aube.gouv.fr

**Les zones urbaines U du Mériot et de Beaulieu sont concernées directement par le risque de rupture de barrage**

### Activités et sites industriels

Le classement en Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ou ICPE réglemente toutes les activités présentant des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique, l'agriculture, la nature ou l'environnement. Le risque industriel peut se développer dans chaque établissement dangereux. Afin d'en limiter l'occurrence et les conséquences, l'État a répertorié les établissements les plus dangereux et les a soumis à réglementation. La Loi sur les ICPE distingue :

- Les installations soumises à Déclaration (D), pouvant présenter des dangers pour l'environnement ou pour la santé ou la sécurité des riverains,
- Les installations soumises à Déclaration avec contrôle périodique (DC),
- Les installations soumises à Autorisation simplifiée ou à Enregistrement (E) pour les installations dont les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues,
- Les installations «SEVESO» assujetties à une réglementation spécifique : d'après la directive européenne SEVESO 3 depuis le 1er juin 2015. Cette directive, reprise par la France au travers de l'arrêté du 10 mai 2000 et l'arrêté du 26 mai 2014, concernent certaines ICPE utilisant des substances ou des préparations dangereuses : les installations dites «SEVESO seuil bas», les installations dites «SEVESO seuil haut».

Cette classification s'opère pour chaque établissement en fonction de différents critères : activités, procédés de fabrication, nature et quantité des produits élaborés, stockés.

Le territoire de Le Mériot comprend 9 ICPE :

| Adresse                                                                                                | Nom ou société                       | Activité                                                             | Rubrique                                                                               | D, DC, E ou A              | Date récépissé ou arrêté                                                         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Section F n° 1058</b>                                                                               | BANRY Michel (Ets)                   | Dépôt aérien de gaz combustible                                      | 211 B1b                                                                                | D                          | 27/11/1978                                                                       |
| <b>Hameau de Beaulieu<br/>Lieu-dit « Les 4 Arpents »<br/>Section D n° 286 et 287 Le Plessis-Mériot</b> | BETON DE LA HAUTE SEINE (SA)         | Fabrication de béton, installation de criblage                       | 269-2 89bis                                                                            | D                          | 14/05/1986                                                                       |
| <b>La pièce Saint-Barthélémy<br/>Section D n° 788, 808 et 809</b>                                      | Carrières Saint-Christophe           | Exploitation de carrière                                             | A : 2510-1                                                                             | A                          | 16/08/1995                                                                       |
| <b>1 Route Nationale 19</b>                                                                            | Les Cros de Hurtevent BERNEUIL Kévin | Elevage de chiens                                                    | 2121-2                                                                                 | D                          | 03/07/2006                                                                       |
| <b>Lieu-dit « Le Chaillouet »<br/>Parcelle n° 1182</b>                                                 | PADI ENERGIE (SARL)                  | Système de cogénération                                              | 2910                                                                                   | D                          | 03/09/2002                                                                       |
| <b>6 route départementale 619</b>                                                                      | PRIEUR Patrice                       | Station-service                                                      | 1434-1 b                                                                               | D                          | 21/05/1980<br>12/10/2009                                                         |
| <b>Lieu-dit « Les Essarts »</b>                                                                        | ROUSSEY (SA)                         | Stockage hydrocarbures                                               | 253-2                                                                                  | D                          | 11/07/1980                                                                       |
| <b>Lieu-dit « La Pâtur »<br/>Parcelle n° 141</b>                                                       | SAIPOL                               | Trituration de graines d'oléagineux et raffinage d'huiles végétales  | 1131-2, 1432-2, 1433-B, 1434-2, 1611, 1630, 2160-1, 2240, 2260, 2910-A, 2920-2, 2921-1 | A, APC, APC, APC, APC, APC | 11/04/2006<br>26/07/2010<br>09/01/2015<br>18/04/2016<br>16/05/2017<br>07/08/2018 |
| <b>Lieu-dit « Beaulieu »<br/>Section D n° 354, 353, 352</b>                                            | ZAVOLI Henri (Ets)                   | Criblage et tamisage de produits minéraux naturels, centrale à béton | 2515<br>2522                                                                           | D                          | 30/09/1981<br>24/05/1972                                                         |

Issues de la directive européenne Seveso I de 1982 modifiée, reprise par l'arrêté du 10 mai 2000, les installations classées Seveso sont des ICPE utilisant des substances ou des préparations dangereuses en quantité telles qu'elles présentent un potentiel de danger important.

Cette directive distingue deux catégories d'établissements :

- les sites « Seveso seuil bas » qui présentent des risques forts
- les sites « Seveso seuil haut » qui présentent des risques majeurs

Dans la réglementation française, un site Seveso seuil haut est classé AS au titre des installations ICPE.

Les sites « Seveso seuil haut » doivent obligatoirement faire l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

Sur la commune de Le Mériot, la société SAIPOL est un établissement soumis au régime de l'autorisation – Seveso seuil bas – pour son activité de stockage de produits toxiques, de liquides inflammables, de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, de remplissage ou de distribution de liquides inflammables autres que 1435 (rubrique), d'emploi ou de stockage d'acide acétique, chlorhydrique, formique, etc., d'emploi ou de stockage de lessives de soude ou de potasse caustique, de silos autres que plats autorisés, d'extraction et de traitement des huiles végétales, des huiles animales et de corps gras, de combustion, d'installation de réfrigération ou de compression, de pression, d'installations de refroidissement évaporatif, de production d'aliments à partir de matières premières végétales, et de liquides inflammables de catégorie 1.

La société SAIPOL qui a pour finalité la fabrication d'huiles alimentaires et de biodiesel présente un risque important d'incendie ou d'explosion.

**La société SAIPOL se situe à proximité de l'espace urbain de Beaulieu ; les autres ICPE recensées se situent au Mériot et en dehors des espaces urbanisés.**

## Risque lié à la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine

La commune est située à proximité du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de Nogent-sur-Seine, qui comprend deux réacteurs de 1300 MW en exploitation depuis 1986. Le CNPE prélève de l'eau dans la Seine afin d'assurer son refroidissement.

Selon les services de l'Etat, le haut niveau de sûreté de ces établissements rend extrêmement peu probable le risque d'accident grave.

Aucun incident majeur ou accident n'est survenu jusqu'alors dans le département sur ce site.



*Vue sur la centrale nucléaire de Nogent-Sur-Seine depuis Le Plessis Mériot*

Depuis l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima en mars 2011, l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) a imposé plusieurs prescriptions pour préserver les fonctions vitales des réacteurs français en toutes circonstances.

Pour les communes concernées par le risque nucléaire, comprises dans le champ d'application du Plan Particulier d'Intervention du CNPE de Nogent sur Seine (approuvé en 1987 et actualisé en 2011), les maires ont l'obligation d'élaborer un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs.

Ce document présente notamment les mesures de prévention et les mesures spécifiques incluses dans le Plan Communal de Sauvegarde élaboré par le maire qui fixe l'organisation de la gestion de crise à partir des moyens communaux disponibles.

Il est à noter que l'évolution de la doctrine française en matière de risque nucléaire, consiste à élargir le rayon du Plan Particulier d'Intervention (PPI) de 10 km actuellement, à 20 km autour des centrales nucléaires. Cette évolution sera prise en compte lors de la révision du PPI de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine qui devrait intervenir dans les prochains mois.

**L'ensemble du territoire est concerné par ce risque.**

## Risques liés au transport de matières dangereuses

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises, que ce soit par voie routière, ferroviaire, fluviale ou par canalisation. Différents effets peuvent résulter de ces accidents (explosion, incendie, dégagement de nuage toxique) qui sont susceptibles d'entraîner des conséquences à la fois humaines, économiques et environnementales.

Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) répertorie les infrastructures, situées à moins de 250 mètres des zones bâties des communes, sur lesquelles un transport de matières dangereuses est susceptible de circuler.

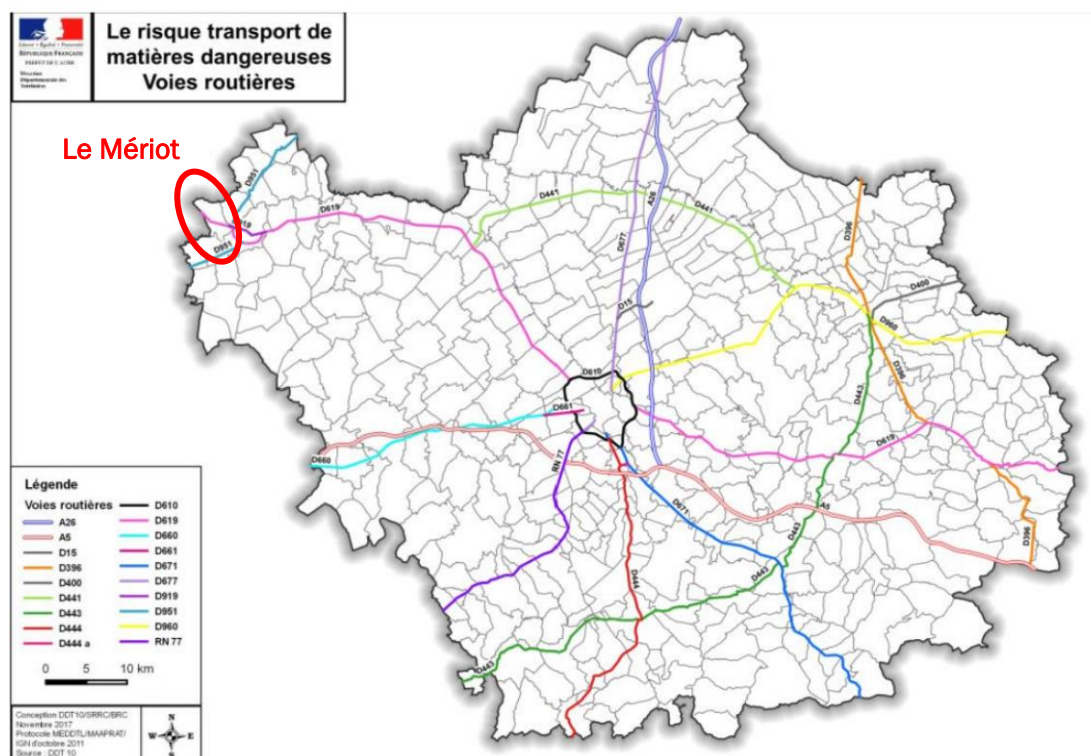
D'après ce recensement, la RD 619 où peuvent circuler des poids-lourds véhiculant des matières dangereuses ainsi que la voie ferroviaire PARIS / MULHOUSE sont susceptibles de présenter un risque lié au transport de matières dangereuses.

Notons que le Canal de Dérivation de Bernières à Conflans ne transporte aucune matière dangereuse.

Cependant, compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident peut intervenir à n'importe quel endroit, notamment sur toutes les voies ouvertes à la circulation.

Un accident se produisant lors du transport de marchandises dangereuses peut produire trois types d'effets pouvant être associés : l'incendie, l'explosion et le dégagement de nuage toxique.

La carte ci-après, illustre les tracés de voies susceptibles de transporter des matières dangereuses :



Source : DDRM

**Seule la zone urbaine U du Mériot est concernée directement par le risque lié au transport de matières dangereuses de la RD619**

## Les nuisances sonores

Les sources sonores les plus importantes du territoire sont celles issues des activités humaines et notamment des activités industrielles et celles issues du trafic routier.

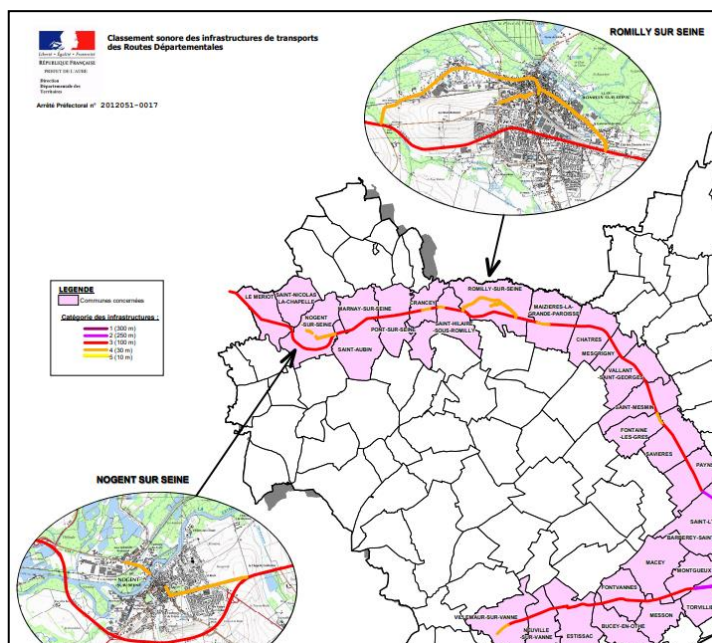
La loi « bruit » du 31 décembre 1992 a également fixé les bases d'une politique pour se protéger contre le bruit des transports :

- Les maîtres d'ouvrage d'infrastructures doivent prendre en compte les nuisances sonores dans la construction de voies nouvelles et la modification de voies existantes, et s'engager à ne pas dépasser des valeurs seuils du niveau sonore (article 12 de la loi bruit, décret 95-22 du 9 janvier 1995, arrêté du 30 mai 1995).
- Les constructeurs de bâtiments, quant à eux, ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet, en dotant leur construction d'un isolement acoustique adapté (article 13 de la loi bruit, décret 95-21 du 9 janvier 1995, arrêté du 30 mai 1996).

### Extrait de la Carte de classement des infrastructures de transport des Routes Départementales (Arrêté Préfectoral n° 2012051-0017)

La Départementale est concernée par l'Arrêté n°2012051-0017 relatif au classement des infrastructures de transport terrestre dans l'Aube – routes départementales et était concerné par l'Arrêté n°2012051-0018 relatif au classement des infrastructures de transport terrestre dans l'Aube – voies ferroviaires qui a été abrogé par l'Arrêté n°2019365-001 du 31 décembre 2019.

**Ainsi la RD619 est identifiée comme infrastructure de catégorie 3. Seul le village de Le Mériot et quelques constructions isolées se situent dans le secteur de 100 mètres identifié de part et d'autre de la voie.**



| Infrastructure et tronçons | Catégorie de la voie | Largeur du secteur | Niveau sonore au point de référence en période diurne (6h–22h) (db(A)) | Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (22h–6h) (db(A)) |
|----------------------------|----------------------|--------------------|------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| RD n°619-1 et 619-2        | 3                    | 100 m              | $70 < L \leq 76$                                                       | $65 < L \leq 71$                                                          |

## Pollution des sols

Les sites pollués le sont habituellement suite à une activité humaine. La pollution des sols survient en général de deux manières :

- De façon localisée, soit à la suite d'un accident ou d'un incident, soit en raison d'une activité industrielle, artisanale ou urbaine sur un site donné. On utilise alors le terme de « site pollué ».
- De façon diffuse, par les retombées au sol de polluants atmosphériques issus de l'industrie, des transports, du chauffage domestique.

La pollution au sol peut présenter un risque direct pour les personnes et indirect par la pollution de l'eau. Elle peut constituer une contrainte non négligeable pour l'urbanisation. Dans la mesure du possible, il convient d'éviter les sites pollués ou de mettre en œuvre les mesures de traitement adaptées pour garantir leur dépollution.

Le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) a mis au point deux bases de données recensant et localisant les sites industriels pollués :

- Base de données BASOL qui recense les sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.
- Base de données BASIAS qui inventorie les anciens sites industriels.

D'après l'inventaire historique des anciens sites industriels et activités de service de la base de données BASIAS, 2 établissements ont été répertoriés sur la commune de Le Mériot :

| N° Identifiant SSP | N° Identifiant BASIAS | Dernière raison sociale de l'entreprise                      | Nom usuel                                       | Adresse        | Commune principale | Etat d'occupation |
|--------------------|-----------------------|--------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|----------------|--------------------|-------------------|
| SSP3833658         | CHA1000440            | ROUSSEY S.A                                                  | Dépôt de liquides inflammables (DLI)            | rue Beaulieu   | LE MERIOT          | Indéterminé       |
| SSP3833659         | CHA1000441            | Ets Soufflet, Ets KEFELIAN ; Ets DOSSE (Meubles de Beaulieu) | Dépôt de semences ; Fabrique de meubles en bois | 33 rue Prieuré | LE MERIOT          | En arrêt          |

Les fiches détaillées (Casias et BASIAS) de ces établissements sont consultables sur le site internet dédiée : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/>

**Ces anciens sites industriels se situent au sein de l'espace urbain de Beaulieu.**

## Analyse des impacts potentiels du projet de modification simplifiée n°1 du PLU

Les modifications apportées au règlement écrit des zones U et 1AU n'ouvrent pas de nouveau droit à construire significatif sur les zones et n'entraînent pas une augmentation des superficies des zones urbaines ou à urbaniser.

Pour ce qui est des zones urbaines du Mériot et de Beaulieu directement concernées par des risques et nuisances ou situé à proximités d'activités pouvant engendrer des risques (rupture de barrage, RD 619, SAIPOL, ...), ces dernières sont en totalité urbanisées et les adaptations du PLU ne concernent pas les dispositions permettant de réduire les impacts potentiels de ces risques.

**Par conséquent, les modifications réalisées par la modification simplifiée n°1 n'ont pas d'incidence négative sur la gestion des risques technologiques et industriels et des pollutions ou sur l'exposition des populations face à ces risques et nuisances.**

## 2.7 RISQUES NATURELS

Différents phénomènes naturels ont fait l'objet d'un classement de catastrophes naturelles sur le territoire :

| Phénomènes                            | Arrêté du  | Début      | Fin        |
|---------------------------------------|------------|------------|------------|
| Inondations et /ou<br>Coulées de boue | 14/02/2018 | 15/01/2018 | 05/02/2018 |
| Inondations et /ou<br>Coulées de boue | 29/07/2013 | 12/05/2013 | 14/05/2013 |
| Inondations et /ou<br>Coulées de boue | 29/12/1999 | 25/12/1999 | 29/12/1999 |
| Inondations par remontée de<br>nappe  | 10/09/2013 | 12/05/2013 | 14/05/2013 |
| Mouvements de terrain                 | 29/12/1999 | 25/12/1999 | 29/12/1999 |

### RISQUES LIES A LA COMPOSITION DES SOLS

#### Le risque sismique

En application des articles R.563-4 et R.125-9 du code de l'environnement, l'ensemble du département de l'Aube est classé en zone de sismicité 1 (risque très faible).

#### Le radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques, ainsi que de certains matériaux de construction.

Le risque radon est toutefois très faible dans le département. En effet, l'Aube n'a pas été identifié comme l'un des 31 départements jugés prioritaires quant à ce risque.

#### Le risque glissement de terrain et coulées de boues

Les glissements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les coulées boueuses sont un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide, qui se produisent généralement sur les pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau.

La commune de Le Mériot n'est pas concernée par ce risque.

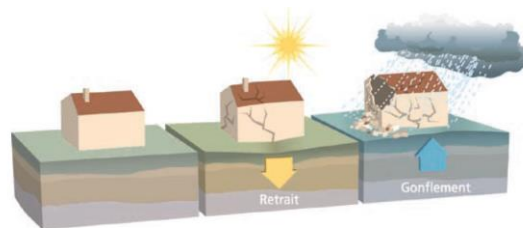
#### Le risque effondrement de cavités souterraines

L'évolution des cavités souterraines naturelles ou artificielles peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression ou un effondrement. De nombreuses communes dans le département présentent de telles cavités susceptibles d'être à l'origine d'un mouvement de terrain.

La commune de Le Mériot n'est pas concernée par ce risque.

## ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

La nature des sols influence sur les comportements de ces derniers face aux eaux pluviales. En effet, les sols argileux ont tendance à gonfler quand ils sont gorgés d'eau selon leur saturation en argile et le type de ce dernier. Ils peuvent ainsi causer des dégâts au niveau des infrastructures et des constructions à leur surface.



Source : Le retrait-gonflement des argiles  
Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durable

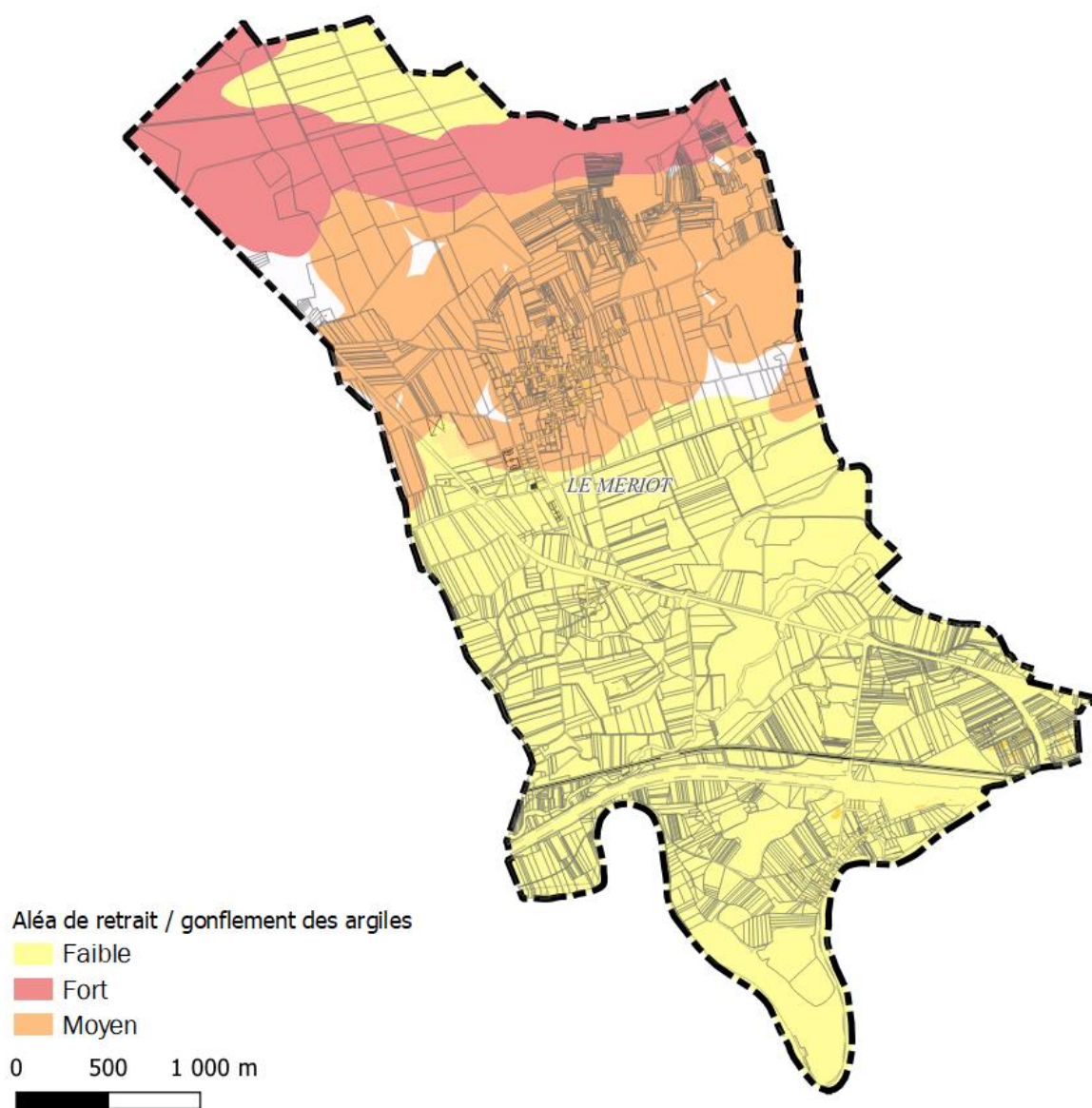
Les sols argileux sont identifiés sur l'ensemble du territoire et concernent les terrains pouvant présenter un risque. Ils sont classés selon leur potentiel de gonflement et le niveau du risque encouru à leur surface.

De par sa nature de sous-sol, la commune est concernée par le **risque de retrait-gonflement des argiles (aléa faible à fort)**.

La vallée de la Seine et les entités urbaines qui s'y trouvent (Le Mériot, Beaulieu et zone d'activités) sont concernées par un aléa faible.

Le village de Le Plessis Mériot et l'espace agricole sont quant à eux concernés par un aléa moyen.

Enfin, on note une bande d'aléa fort au Nord du territoire qui ne concerne aucune construction.

**Carte de l'exposition à l'aléa retrait-gonflement des argiles**

Réalisation : Perspectives, données BRGM

## LES RISQUES INONDATIONS

### **Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI), Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) et Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI)**

Le PGRI du bassin Seine Normandie, document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine Normandie, a été approuvé par le préfet coordonnateur du bassin par arrêté le 7 décembre 2015. Il fixe pour une période de six ans (2016-2021), quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Ces 4 grands objectifs, déclinés pour le bassin en 63 dispositions sont :

- réduire la vulnérabilité des territoires
- agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
- mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances et la culture du risque

Une synthèse du PGRI est disponible sur le site internet de la préfecture de l'Aube ([www.aube.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-protection-de-la-population/Securite-civile/Risques/La-prevention-des-risques/Strategie-locale-de-gestion-du-risque-inondation](http://www.aube.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-protection-de-la-population/Securite-civile/Risques/La-prevention-des-risques/Strategie-locale-de-gestion-du-risque-inondation))

La **Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation** identifie des mesures, à l'échelle de son périmètre, concourant à la réalisation des objectifs fixés par le PGRI à l'échelle du bassin Seine Normandie et la mise en œuvre du PAPI de la Seine troyenne et supérieur porté par l'EPTB Seine Grands Lacs.

Cette stratégie locale est élaborée pour chaque territoire à risque important d'inondation (TRI), adaptée au bassin de gestion du risque (bassin versant ou bassin de vie) pour réduire les conséquences négatives des inondations.

### **Plan de Prévention des Risques de la Seine Aval**

La commune de Le Mériot est concernée par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles « inondation » (PPRi) de la Seine Aval, approuvé le 27 janvier 2006, et dont la révision a été prescrite le 14 février 2018 et approuvée le 09 janvier 2020.

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) a pour objectif de limiter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de réduire la vulnérabilité des installations existantes en préservant les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

Dans le cadre de l'actualisation du Plan de Prévention contre les Risques d'inondation une étude hydraulique dite « Etude Seine », menée par le bureau ANTEA de 2010 à 2012 a permis de cartographier un aléa inondation pour une crue de type 1910, avec transparence hydraulique<sup>1</sup> du barrage réservoir Seine et une topographie très précise qui permet d'avoir une connaissance très précise du terrain.

Il est rappelé au sein de la notice de présentation du PPRi qu'en cas de différences entre les règles d'un document d'urbanisme et celles du PPRi, ce sont les règles les plus contraignantes qui s'appliquent. Les règles d'un document d'urbanisme pouvant être plus contraignantes que celles du PPRi.

Un zonage réglementaire a été obtenu par croisement entre la carte d'aléa de la crue de référence avec la carte des enjeux. Ainsi, le zonage réglementaire se compose de 5 zones distinctes dont les principaux critères sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

|              |                                                                                                                    | CARTE DES ALEAS                                                         |                                                    |                                                    |
|--------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
|              |                                                                                                                    | Fort                                                                    | Moyen                                              | Faible                                             |
| CARTE ENJEUX | Zone urbanisée ou avec projet déjà défini                                                                          | Constructibilité très limitée<br>Situation à figer<br><b>Bleu Foncé</b> | Constructible sous conditions<br><b>Bleu moyen</b> | Constructible sous conditions<br><b>Bleu clair</b> |
|              | Zone non construite                                                                                                | Inconstructible<br><b>Rouge</b>                                         | Inconstructible<br><b>Rouge</b>                    | Inconstructible<br><b>Rouge</b>                    |
|              | Zone inondable derrière les digues en cas d'absence de chaque digue (maximum 50 mètres à partir du trait de digue) | Constructibilité limitée<br><b>Hachures violettes</b>                   |                                                    |                                                    |

Source : Notice de présentation du PPRI

Le zonage réglementaire, dont un extrait est présenté page suivante, ainsi que le règlement écrit du PPRI sont annexés au Plan Local d'Urbanisme.

La quasi-totalité du territoire situé au Sud de la RD40 est concernée par la zone rouge du PPRI. « Ce sont des zones où l'implantation de nouvelles constructions ne peut avoir lieu (sauf rares dérogations) afin de laisser ces zones les plus naturelles possibles ».

**Certains secteurs du territoire sont concernés par les zones bleues du PPRI, notamment une partie des zones urbanisées.**

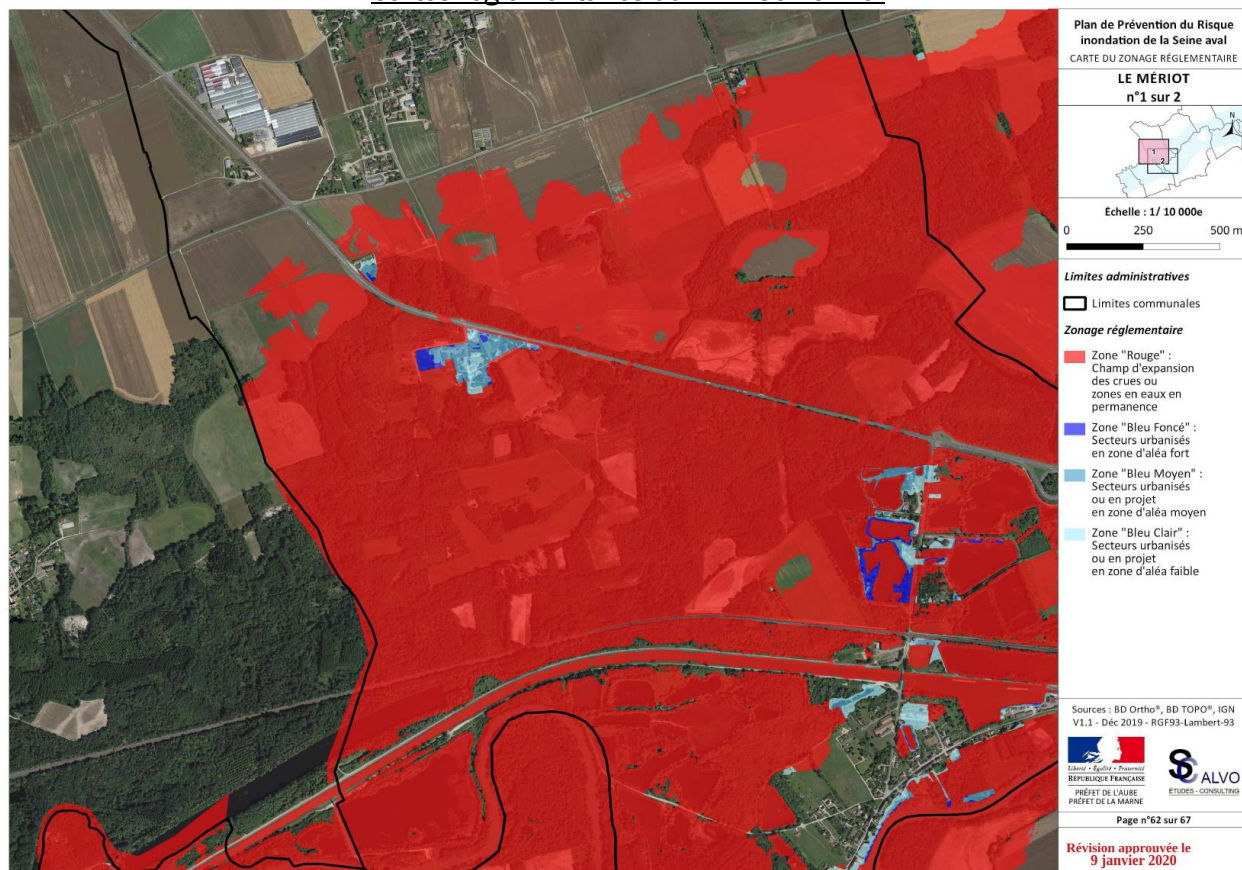
**Les zones urbaines U du Mériot et de Beaulieu sont concernées directement par l'application du PPRI de la Seine Aval.**

Sont classés en **bleu foncé**, les secteurs urbanisés situés en aléa fort (hauteur d'eau supérieure à 1 mètre). Dans ces zones, compte tenu des hauteurs d'eau importantes, la situation ne doit pas être aggravée par l'installation de nouveaux enjeux, mais des pistes limitées d'amélioration peuvent être dégagées pour les enjeux déjà présents moyennant le respect de règles strictes de mise en sûreté des biens et populations.

Sont classés en **bleu moyen**, les secteurs urbanisés ou ayant vocation à l'être, à court ou moyen terme, situés en aléa moyen (hauteur d'eau comprise entre 50 centimètres et 1 mètre). Des possibilités de développement peuvent y être envisagées moyennant une règle globale de 20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions existantes, nouvelles et remblais) et des règles strictes de mise en sûreté des biens et populations.

Sont classés en **zone bleu clair**, les secteurs urbanisés ou ayant vocation à l'être, à court ou moyen terme, situés en aléa faible (hauteur d'eau jusqu'à 50 centimètres). Des possibilités de développement peuvent y être envisagées moyennant une règle globale de 30 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions existantes, nouvelles et remblais) et des règles strictes de mise en sûreté des biens et populations.

## Cartes réglementaires du PPRi Seine Aval

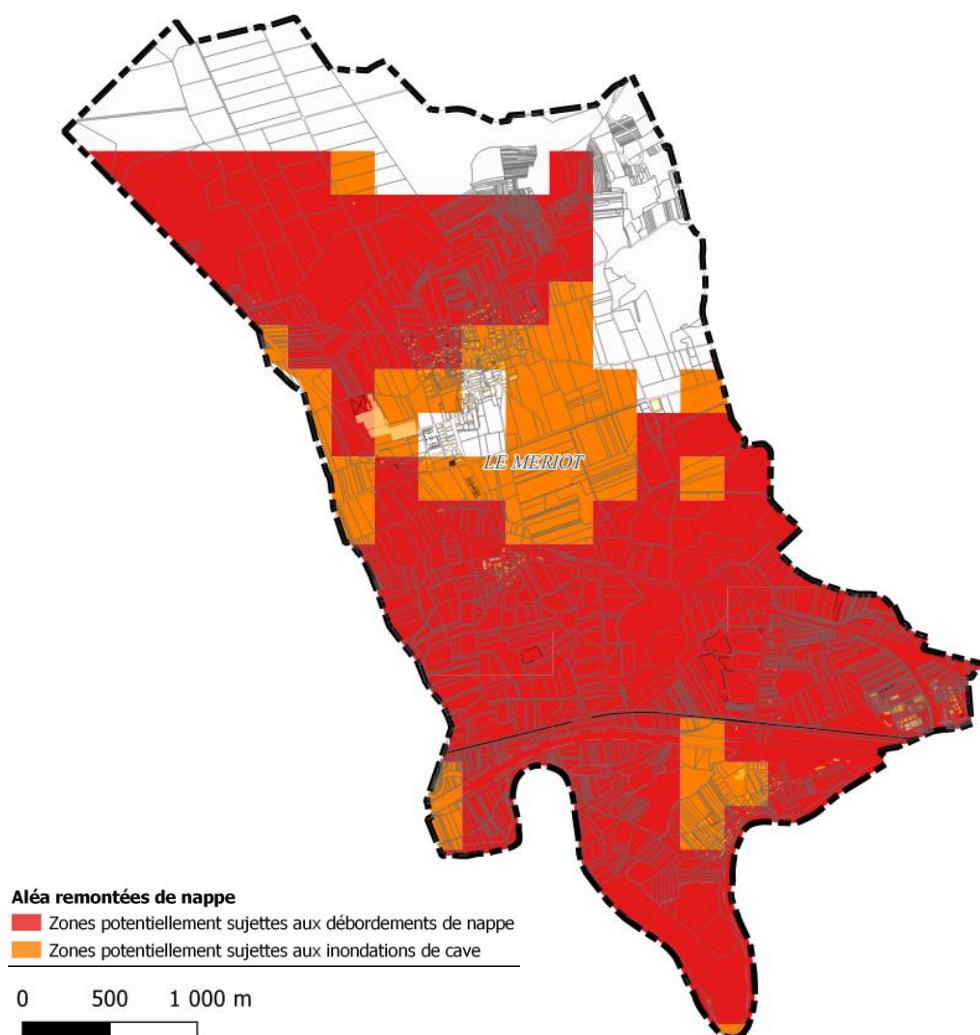


Source : PPRi Seine Aval approuvé le 9 janvier 2020

## Risques de remontées de nappes

Tel qu'il est rappelé sur le site de la DREAL Grand-Est, les inondations par remontées de nappes sont lentes, localisées (caves, bâtiments noyés, chaussées dégradées...) et peuvent persister plusieurs mois. De nombreux secteurs sont très sensibles aux remontées de nappes, notamment dans les vallées, où la nappe est sub-affleurante.

Carte des zones sensibles aux inondations  
par remontées de nappes



Réalisation : Perspectives sur fond PCI

**La commune est soumise à un risque de remontées de nappes sur la quasi-totalité de son territoire et de ses entités urbaines. Seule la partie Sud du village de Le Plessis Mériot n'est pas concernée.**

**Ce risque est principalement dû à la présence de la nappe alluviale de la Seine**, qui est une nappe superficielle, située à faible profondeur. Ainsi, la majorité du territoire est concernée par des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappes (ici en rouge) et le reste du territoire aux inondations de caves (orange).

A noter que la fiabilité de ces données est jugée comme moyenne et que leur définition par modélisation est peu précise. Les connaissances locales viendront compléter cette base de données.

## Analyse des impacts potentiels du projet de modification simplifiée n°1 du PLU

Le territoire communal et notamment les zones urbaines et zones d'urbanisation future sont soumis à des risques naturels qui ont été pris en compte lors de l'élaboration du PLU en 2005.

La modification simplifiée n°1 ne remet pas en cause les obligations définies au sein du règlement écrit ou les orientations définies au sein des Orientations d'Aménagement de Programmation qui visent notamment à définir des dispositions particulières pour prendre en compte ces risques.

Les modifications apportées au règlement écrit des zones U et 1AU n'ouvrent pas de nouveau droit à construire significatif sur les zones et n'entraînent pas une augmentation des superficies des zones urbaines ou à urbaniser.

En ce qui concerne l'adaptation de la limite d'emprise au sol au sein des zones U et 1AU du territoire.

Il est noté que les zones d'urbanisation future 1AU ne se situent pas au sein de secteurs soumis à de forts risques (remontée de nappe, PPRI, ...). L'augmentation de cette emprise au sol n'aura donc pas d'incidence sur l'exposition des populations face aux risques naturels existants.

Dans le cas des zones U, les entités urbaines du Mériot et de Beaulieu, concernées par les risques liés à la Vallée de la Seine (remontées de nappes, PPRI, ...), sont déjà urbanisées, parfois à plus de 20% des parcelles bâties. L'augmentation limitée de la règle d'emprise au sol aura donc des impacts potentiels fortement limités. De plus, les articles 13 « Espaces libres et plantations » ne sont pas modifiés et permettront de garantir le maintien d'espaces verts à la parcelle favorisant l'écoulement et l'infiltration des eaux.

**Par conséquent, la modification réalisée par la modification simplifiée n°1 n'a pas d'incidence sur l'exposition des populations face aux risques naturels existants.**

## 2.8 AIR, ENERGIE ET CLIMAT

### Prise en compte du changement climatique et de la qualité de l'air et développement des énergies renouvelables

Source : Ancien PCAER Champagne-Ardenne actuellement annexé au SRADET Grand-Est

Les émissions de polluants de l'air et de gaz à effet de serre sont étroitement liées aux déplacements motorisés et aux secteurs résidentiel, tertiaire, industriel et agricole. La plupart des activités émettrices de pollution est associée à une consommation d'énergie. Ainsi lutter contre les polluants de l'air et du climat aboutit généralement à un co-bénéfice.

Cependant, même si la majorité des actions visant à réduire les effets des polluants sur le climat permettent également la réduction de la pollution atmosphérique, ceci n'est pas toujours vérifié. Il faut donc prendre en compte ces effets contre-productifs possibles et y associer des solutions.

A l'échelle de la région Grand Est, l'Aube n'est pas un département recensé parmi les mesures effectuées dans le cadre du programme CARA (CARActérisation chimique des particules).

A l'échelle du département, l'ATMO note en 2020, qu'aucune personne n'a été exposée à un dépassement de la valeur limite annuelle en dioxyde d'azote (carte de gauche) sur l'agglomération de Troyes. Les secteurs concernés par les valeurs les plus élevées en NO2 et en particules PM10 (carte de droite) sont le centre-ville de Troyes ainsi que le long des départementales D610 et D619 ainsi que la nationale N77.

Au niveau de la région Champagne-Ardenne, afin d'afficher clairement une continuité par rapport aux démarches déjà approuvées et mises en œuvre (plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) et plan climat énergie régional (PCER)), le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional ont décidé d'intituler ce nouveau schéma le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER).

Ce PCAER (SRCAE) a ainsi vocation à remplacer le PRQA (Plan Régional pour la Qualité de l'Air). Il fixe à l'horizon 2020 et 2050 les orientations pour :

- Définir, par zone géographique, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, d'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de récupération ainsi que de mise en œuvre de techniques performantes en termes d'efficacité énergétique ;
- S'adapter au changement climatique et en atténuer les effets ;
- Prévenir ou réduire la pollution atmosphérique et en atténuer les effets.

Les documents constituant le PCAER sont consultables sur le site du Conseil Régional du Grand Est à l'adresse suivante : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/approbation-du-plan-climat-air-energie-regional-a118.html>.

### Analyse des impacts potentiels du projet de modification simplifiée n°1 du PLU

Le principal impact pouvant être identifié en matière d'urbanisation concerne le transport et le trafic routier de l'activité autorisée.

La modification simplifiée n°1 du PLU permettra de favoriser la construction de secteur déjà identifiée comme constructible au sein du PLU approuvé en 2005 et donc favoriser la densification et l'épaississement raisonné du tissu urbain.

**Par conséquent, la modification réalisée par la modification simplifiée n°1 n'a pas d'incidence sur l'air et le climat et n'impacte pas les possibilités de développement des énergies renouvelables sur le territoire communal.**

### III. CONCLUSION DE L'AUTO-EVALUATION SUR LES INCIDENCES PROBABLES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA NECESSITE EVENTUELLE DE REALISER UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

| Thématique environnementale                                           | Enjeux<br>et                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|-----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                       | Conclusion de l'auto-évaluation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>SITES NATURA 2000, MILIEUX NATURELS ET TRAMES VERTES ET BLEUES</b> | <p>Les sites Natura 2000 ne concernent pas les zones U et 1AU faisant l'objet de la modification.</p> <p>La ZICO concerne les zones urbaines U du Mériot et de Beaulieu.</p> <p>Les zones urbaine U du Mériot et de Beaulieu sont concernées directement par la ZNIEFF I n°210000617 - Milieux naturels et secondaires de la vallée de la Seine.</p> <p>Les zones urbaines U du Mériot et de Beaulieu sont concernées directement par la trame verte et bleue de la vallée de la Seine.</p> |
|                                                                       | <p>Les modifications réalisées par la modification simplifiée n°1 n'ont pas d'incidence sur les vulnérabilités du site Natura 2000, de la ZICO, des ZNIEFF et des Trames verte et bleue régionales et locales.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>ZONES HUMIDES ET ZONES A DOMINANTE HUMIDE</b>                      | <p>Les zones urbaines U du Mériot et de Beaulieu sont concernées directement par l'identification de zones humides et à dominante humide par diagnostic.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|                                                                       | <p>Les modifications réalisées par la modification simplifiée n°1 n'ont pas d'incidence sur les zones humides et zones à dominante humide du territoire.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>CONSOMMATION D'ESPACES ET ETALEMENT URBAIN</b>                     | <p>Il est à noter que le PLU approuvé en 2005 ne fixe pas d'objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|                                                                       | <p>Par conséquent, les modifications réalisées par la modification simplifiée n°1 n'ont pas d'incidence sur le projet démographique du PLU ou sur la consommation d'espaces et l'étalement urbain.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

|                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|---------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>ASSAINISSEMENT,<br/>EAUX PLUVIALES ET<br/>EAU POTABLE</b></p> | <p>La commune a réalisé une étude d'assainissement. Par délibération du 17 juillet 2003, le Conseil Municipal du Mériot a opté pour la mise en assainissement collectif du bourg/Plessis-Mériot, du hameau/Mériot (avec refoulement vers le bourg/Plessis-Mériot) et du hameau/Beaulieu (système d'assainissement indépendant). Quelques secteurs de la commune restent en assainissement autonome pour les habitations aux écarts des réseaux proposés.</p> <p>Aucune habitation n'est concernée par les différents périmètres de protection du captage.</p> <p>La modification réalisée par la modification simplifiée n°1 n'a pas d'incidence en matière d'assainissement et d'alimentation en eau potable.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p><b>PAYSAGE ET PATRIMOINE</b></p>                                 | <p>Les zones U concernent en totalité des parties urbanisées du territoire communal.</p> <p>Quant aux zones 1AU de la commune, celles-ci font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) de secteur.</p> <p>Ainsi, les dispositions actuelles du PLU permettent de réduire fortement les impacts pouvant être générés sur le paysage naturel et urbain et la qualité architecturale du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En préservant les caractéristiques du paysage local et des espaces de transition via notamment la définition de zone et secteurs naturels inconstructibles, d'OAP présentant des orientations en matière de qualité paysagère.</li> <li>- En définissant des règles d'aspect des constructions, notamment en matière de forme et de couleur adaptés au sein de différents secteurs urbain.</li> </ul> <p>La modification réalisée par la modification simplifiée n°1 n'a pas d'incidence négative sur le cadre de vie et l'aspect paysager du territoire.</p> |

|                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>RISQUES TECHNOLOGIQUES,<br/>NUISANCES ET POLLUTIONS</b> | <p>Les zones urbaine U du Mériot et de Beaulieu sont concernées directement par le risque de rupture de barrage</p> <p>La société SAIPOL se situe à proximité de l'espace urbain de Beaulieu, les autres ICPE recensé se situe au Mériot et en dehors des espaces urbanisés.</p> <p>L'ensemble du territoire est concerné par le risque nucléaire.</p> <p>Seule la zone urbaine U du Mériot est concernée directement par le risque lié au transport de matières dangereuses de la RD619.</p> <p>Ainsi, la RD619 est identifiée comme infrastructure de catégorie 3 en matière de nuisance sonore.</p> <p>Seul le village de Le Mériot et quelques constructions isolées se situent dans le secteur de 100 mètres identifié de part et d'autre de la voie.</p> <p>Les anciens sites industriels se situent au sein de l'espace urbaine de Beaulieu.</p> <p>Les modifications réalisées par la modification simplifiée n°1 n'ont pas d'incidence négative sur la gestion des risques technologiques et industriels et des pollutions ou sur l'exposition des populations face à ces risques et nuisances.</p>                                 |
| <b>RISQUES NATURELS</b>                                    | <p>De par sa nature de sous-sol, la commune est concernée par le risque de retrait-gonflement des argiles (aléa faible à fort).</p> <p>La vallée de la Seine et les entités urbaines qui s'y trouvent (Le Mériot, Beaulieu et zone d'activités) sont concernées par un aléa faible.</p> <p>Le village de Le Plessis Mériot et l'espace agricole sont quant à eux concernés par un aléa moyen.</p> <p>Enfin, on note une bande d'aléa fort au Nord du territoire qui ne concerne aucune construction.</p> <p>Certains secteurs du territoire sont concernés par les zones bleues du PPRI, notamment une partie des zones urbanisées.</p> <p>Les zones urbaine U du Mériot et de Beaulieu sont concerné directement par l'application du PPRI de la Seine Aval.</p> <p>La commune est soumise à un risque de remontées de nappes sur la quasi-totalité de son territoire et de ses entités urbaines. Seule la partie Sud du village de Le Plessis Mériot n'est pas concernée.</p> <p>La modification réalisée par la modification simplifiée n°1 n'a pas d'incidence sur l'exposition des populations face aux risques naturels existants.</p> |

|                               |                                                                                                                                                                                                                  |
|-------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>AIR, ENERGIE ET CLIMAT</b> | La modification réalisée par la modification simplifiée n°1 n'a pas d'incidence sur l'air et le climat et n'impacte pas les possibilités de développement des énergies renouvelables sur le territoire communal. |
|-------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

L'auto-évaluation des incidences probables de la modification simplifiée n°1 du PLU et des choix intercommunaux a permis de démontrer l'absence d'impact notable sur l'environnement.

Les incidences et impacts relevés étant fortement limités par les choix établis par la Communauté de Communes dans le cadre des réflexions portées sur la modification simplifiée n°1 du PLU.

De plus, il apparaît que la somme des incidences de l'ensemble des thématiques environnementales ne présente pas d'impact notable.

**L'auto-évaluation présentée ci-avant permet donc de conclure que la modification simplifiée n°1 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale.**